

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 06-09-2022

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL (entrée au point 11), Guillaume HOUSSA,

Philippe PEIGNEUX, ~~Jacqueline de BRAY~~, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER,

Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h10

15 membres siègent

Séance publique

POINT 1

**PATRIMOINE / SPORTS - Projet d'une infrastructure sportive pour la pratique du padel -
Information**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 présenté au Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2019 ;

Considérant que la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue Mélayes, cadastrée 1^e division, section B, n° 868 B ;

Considérant que la déclaration de politique communale confirme la volonté de l'autorité communale de proposer aux Villersois une offre sportive large, le but étant de proposer de multiples disciplines, financièrement accessibles pour chacun ; que cette volonté a été réaffirmée dans le Programme Stratégique Transversal (PST) susvisé;

Vu le dossier relatif à l'octroi d'un bail emphytéotique à l'asbl Hibou Padel Club représentée par Monsieur Julien LAHAYE, Président, pour la construction d'une infrastructure sportive permettant la pratique du padel, sport de raquette en plein développement et notamment nos décisions du 30 mars 2021, 24 juin 2021 et 21 juin 2022;

Considérant le souhait du Collège communal d'informer les membres du Conseil communal et partant, les citoyennes et citoyens villersois de ce projet sportif;

Dès lors,

ENTEND

Monsieur Julien LAHAYE, président de l'asbl "Hibou Padel Club" présenter le projet de création d'une infrastructure sportive pour l'usage du padel sur le bien communal sis rue Mélayes, cadastrée 1^e division, section B, n° 868 B cédé par bail emphytéotique à ladite asbl.

POINT 2

POLICE ADMINISTRATIVE - Modification du règlement de circulation - Déplacement d'une zone de stationnement pour personne handicapée - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 119 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2011 ayant pour objet la création de deux emplacements pour le stationnement de véhicules destinés aux personnes handicapées;

Vu le rapport de police n° 000043/22 établi le 16 mars 2022 annexé à la présente ;

Attendu que ces emplacements restent inoccupés la plupart du temps ;

Attendu qu'il semble judicieux d'en déplacer au moins un ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE DEPLACER la zone de stationnement pour personne handicapée située en face du logement sis Cité Mabiets, 17 vers la zone située en face du logement sis Cité Mabiets, 11.

Article 2 :

DE PLACER le signal E9a avec synoptique "CHAISAR" et flèche haute <5m> avec marquage routier complémentaire.

Article 3 :

DE RAFRAICHIR le marquage de l'emplacement situé en face du logement sis Cité Mabiets, 18.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération au service Travaux & Entretien afin de réaliser les aménagements souhaités.

POINT 3

PERSONNEL COMMUNAL - Modification du règlement de travail - Arrêté d'approbation de la tutelle - Prise d'acte

Vu la Loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la Loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 et rendant obligatoire, depuis le 1^{er} juillet 2003, l'établissement d'un règlement de travail au sein des services publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification du règlement de travail ;

Vu le projet de modification du règlement de travail de notre commune élaboré par le Service Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 qui fixe le projet des modifications au règlement de travail applicable au personnel communal, et décide de procéder à la mise en application au 1^{er} octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes ;

Considérant l'arrêté d'approbation de la tutelle du 24 mai 2022 quant à la délibération du Conseil communal susmentionnée, reçu en nos services le 30 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

que la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 fixant le projet des modifications au règlement de travail applicable au personnel communal est approuvée par décision des autorités de tutelle du 24 mai 2022 ;

Et,

En conséquence ;

CHARGE le Service RH d'assurer le suivi des éléments mentionnés aux articles 2 et 5 de l'arrêté d'approbation de la tutelle susvisé.

POINT 4

PERSONNEL COMMUNAL - Modification du statut administratif du personnel communal - Arrêté d'approbation partiel de la tutelle - Prise en compte des remarques - Nouvelle fixation - Prise d'acte et décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification des statuts ;

Vu le projet de modification du statut administratif de notre commune élaboré par le Service Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 qui fixe le projet des modifications au statut administratif du personnel communal, et décide de procéder à la mise en application au 1^{er} octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes ;

Considérant l'arrêté d'approbation partiel de la tutelle du 3 juin 2022 quant à la délibération du Conseil communal susmentionnée, reçu en nos services le 7 juin 2022 ;
Qu'une série de remarques ont été formulées et nécessitent des adaptations dans le document ;

Considérant les échanges téléphoniques des 14 et 15 juin 2022 avec Mme Geneviève Lejeune (SPW) sur la procédure à suivre quant à ces adaptations du document ;

Considérant que le Service Ressources Humaines a amendé le nouveau projet de statut administratif du personnel communal, tenant compte des éléments repris dans l'arrêté de tutelle susvisé ;

Considérant le protocole daté du 18 janvier 2022 et signé pour accord par l'ensemble des organisations syndicales ;

Vu le courriel du 28 juin 2022 qui, d'une part, informe les organisations syndicales, le CPAS et la tutelle spéciale d'approbation (SPW) de l'approbation des outils RH par l'autorité de tutelle, sous réserve de remarques relatives au statut administratif du personnel communal et au statut administratif du DG et qui, d'autre part, transmet les documents amendés ;

Vu la réunion initiale de concertation entre l'AC et le CPAS qui s'est tenue le 17 mars 2022 et le PV y relatif ;

Vu la transmission initiale du dossier à la directrice financière en date du 25 mars 2022, en application du CDLD, article L1124-40 ;

Vu l'avis n°18/2022 du 30 mars 2022 de la directrice financière, annexé à la présente délibération ;

Que les modifications apportées au statut administratif du personnel communal n'impactent pas le budget communal justifiant un nouvel avis de la Directrice financière ;

Vu le PST, notamment son objectif interne n°I.O.4.3. relatif à la mise à jour des outils RH ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE que la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 fixant le projet des modifications au statut administratif applicable au personnel communal est approuvée partiellement par les autorités de tutelle en date du 3 juin 2022 et fait l'objet de remarques nécessitant des adaptations dans le document ;

Que le Service Ressources Humaines a amendé le nouveau projet de statut administratif du personnel communal, tenant compte des éléments repris dans l'arrêté de tutelle susmentionné ;

Et,
En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} :

DE FIXER le nouveau projet modifié de statut administratif du personnel communal et de procéder à sa mise en application au 1^{er} octobre 2022, afin de le faire coïncider avec l'entrée en vigueur de la modification des autres outils RH déjà approuvés (règlement de travail, statut pécuniaire du personnel communal et statut pécuniaire du Directeur général).

Article 2 :

DE TRANSMETTRE sans délai une copie du document et des pièces obligatoires auprès de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE, lors de l'entrée en vigueur des modifications, une copie du statut administratif du personnel communal au SFP.

Article 4 :

La présente délibération sera communiquée pour suite voulue au Service Ressources humaines.

POINT 5

PERSONNEL COMMUNAL - Modification du statut administratif du Directeur général - Arrêté d'approbation partiel de la tutelle - Prise en compte des remarques - Nouvelle fixation - Prise d'acte et décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification des statuts ;

Vu le projet de statut administratif du Directeur général de notre commune élaboré par le Service Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 qui fixe le statut administratif du Directeur général, et décide de procéder à la mise en application au 1^{er} octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes ;

Considérant l'arrêté d'approbation partiel de la tutelle du 3 juin 2022 quant à la délibération du Conseil communal susmentionnée, reçu en nos services le 7 juin 2022 ;

Qu'une série de remarques ont été formulées et nécessitent des adaptations dans le document ;

Considérant les échanges téléphoniques des 14 et 15 juin 2022 avec Mme Geneviève Lejeune (SPW) sur la procédure à suivre quant à ces adaptations du document ;

Considérant que le Service Ressources Humaines a amendé le nouveau projet de statut administratif du Directeur général, tenant compte des éléments repris dans l'arrêté de tutelle susvisé ;

Considérant le protocole daté du 18 janvier 2022 et signé pour accord par l'ensemble des organisations syndicales ;

Vu le courriel du 28 juin 2022 qui, d'une part, informe les organisations syndicales, le CPAS et la tutelle spéciale d'approbation (SPW) de l'approbation des outils RH par l'autorité de tutelle, sous réserve de remarques relatives au statut administratif du personnel communal et au statut administratif du DG et qui, d'autre part, transmet les documents amendés ;

Vu la réunion initiale de concertation entre l'AC et le CPAS qui s'est tenue le 17 mars 2022 et le PV y relatif ;

Vu la transmission initiale du dossier à la directrice financière en date du 25 mars 2022, en application du CDLD, article L1124-40 ;

Vu l'avis n°20/2022 du 30 mars 2022 de la directrice financière, annexé à la présente délibération ;

Que les modifications apportées au statut administratif du Directeur général n'impactent pas le budget communal justifiant un nouvel avis de la Directrice financière ;

Vu le PST, notamment son objectif interne n°I.O.4.3. relatif à la mise à jour des outils RH ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE que la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 fixant le projet de statut administratif applicable au Directeur général est approuvée partiellement par les autorités de tutelle en date du 3 juin 2022 et fait l'objet de remarques nécessitant des adaptations dans le document ;
Que le Service Ressources Humaines a amendé le nouveau projet de statut administratif du Directeur général, tenant compte des éléments repris dans l'arrêté de tutelle susmentionné ;

Et,

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} :

DE FIXER le nouveau projet modifié de statut administratif du Directeur général et de procéder à sa mise en application au 1^{er} octobre 2022, afin de le faire coïncider avec l'entrée en vigueur de la modification des autres outils RH déjà approuvés (règlement de travail, statut pécuniaire du personnel communal et statut pécuniaire du Directeur général).

Article 2 :

DE TRANSMETTRE sans délai une copie du document et des pièces obligatoires auprès de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE, lors de l'entrée en vigueur des modifications, une copie du statut administratif du Directeur général au SFP.

Article 4 :

La présente délibération sera communiquée pour suite voulue au Service Ressources humaines.

POINT 6

PERSONNEL COMMUNAL - Modification du statut pécuniaire du personnel communal - Arrêté d'approbation de la tutelle - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et L1212-1, 2° ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification des statuts ;

Vu le projet de modification du statut pécuniaire de notre commune élaboré par le Service Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 qui fixe le projet des modifications au statut pécuniaire du personnel communal, et décide de procéder à la mise en application au 1^{er} octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes ;

Considérant l'arrêté d'approbation de la tutelle du 24 mai 2022 quant à la délibération du Conseil communal susmentionnée, reçu en nos services le 30 mai 2022 ;

PREND ACTE

que la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 fixant le projet des modifications au statut pécuniaire applicable au personnel communal est approuvée par les autorités de tutelle en date du 24 mai 2022.

POINT 7

PERSONNEL COMMUNAL - Statut pécuniaire du Directeur général - Arrêté d'approbation de la tutelle - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et L1212-1, 2° ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification des statuts ;

Vu le projet de statut pécuniaire du Directeur général de notre commune élaboré par le Service Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 qui fixe le statut pécuniaire du Directeur général, et décide de procéder à la mise en application au 1^{er} octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes ;

Considérant l'arrêté d'approbation de la tutelle du 24 mai 2022 quant à la délibération du Conseil communal susmentionnée, reçu en nos services le 30 mai 2022 ;

PREND ACTE

que la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 fixant le statut pécuniaire du Directeur général est approuvée par les autorités de tutelle en date du 24 mai 2022 ;

Et,

En conséquence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

CHARGE le Service RH d'assurer le suivi des adaptations purement formelles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté d'approbation de la tutelle susvisé.

POINT 8

AFFAIRES ECONOMIQUES - Agence Locale pour l'Emploi asbl - Dissolution-Liquidation de l'asbl existante (BCE 0455.591.479) - Retrait de la reconnaissance - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et ses modifications ultérieures et notamment son article 8;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 1994 décidant de la création d'une Agence Locale pour l'Emploi (BCE 0455.591.479);

Considérant que pour des raisons économiques, l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi susnommée a décidé de céder l'activité "Titres services" à une société privée;
Que dès lors, l'asbl existante (BCE 0455.591.479) a dû être mise en liquidation;

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 février 2022 relative à ladite asbl et qui a décidé d'une dissolution-liquidation de l'asbl, délibération publiée au Moniteur belge du 18 mars 2022;

Vu l'Arrêté ministériel du 07 juillet 2022 de la Ministre en charge notamment de l'Emploi auprès du Gouvernement wallon retirant la reconnaissance en tant qu'Agence locale pour l'Emploi, notifié à notre Commune le 14 juillet 2022 et reçu le 19 juillet 2022;

PREND ACTE

- de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 février 2022 relative à l' asbl "Agence Locale pour l'Emploi de Villers-le-Bouillet" dont le siège est sis rue de Waremme, 17 à 4530 Villers-le-Bouillet qui a décidé d'une dissolution-liquidation de ladite l'asbl, délibération publiée au Moniteur belge du 18 mars 2022.

- de l'Arrêté ministériel du 07 juillet 2022 de la Ministre en charge notamment de l'Emploi auprès du Gouvernement wallon retirant la reconnaissance en tant qu'Agence locale pour l'Emploi notifié à notre Commune le 14 juillet 2022 et reçu le 19 juillet 2022.

POINT 9

GOUVERNANCE - Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy - Rapport de rémunération (exercice 2021) - Prise d'acte

Vu le Décret dit "Gouvernance" du 29 mars 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L. 1120-30 et L. 6421-1 et suivants;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 20 juin 2019 relatives à la désignation des représentants communaux dans les Organismes et ASBL ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2021 de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, validé par l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2022, nous transmis par mail le 16 juin 2022;

En conséquence;

PREND ACTE

Du rapport de rémunération de l'exercice 2021 de l'Agence Immobilière sociale du Pays de Huy.

POINT 10

GOUVERNANCE - Meuse Condroz Logement SCRL - Rapport de rémunération (exercice 2021) - Prise d'acte

Vu le Décret "Gouvernance" du 29 mars 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L6421-1 et suivants ;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 20 juin 2019 relatives à la désignation des représentants communaux dans les Organismes et ASBL ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2021 de la Scrl Meuse Condroz Logement, validé par l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022, nous transmis par courrier le 01 juillet 2022 ;

En conséquence,

PREND ACTE

Du rapport de rémunération de l'exercice 2021 de la SCRL Meuse Condroz Logement.

Madame Aline DEVILLERS, Conseillère communale, entre dans la salle aux délibérations.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint. Les débats et votes se poursuivent.

POINT 11

CADRE DE VIE - Appel à projets "Coeur de village 2022-2026" - Coeur de Fize-Fontaine - Approbation du dossier de candidature - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets "Coeur de village 2022 - 2026" destiné aux communes de moins de 12 000 habitants, lancé par le Ministre des Pouvoirs Locaux auprès du Gouvernement wallon visant à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en oeuvre certains projets intégrant des thématiques telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement, l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que le taux d'intervention du Service Public de Wallonie est de 80 % des travaux subsidiables avec un minimum de 200 000 € et un maximum de 500 000 € ;

Considérant que les dépenses d'investissement sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250 000 € TVAC et inférieure ou égal à 625 000 € TVAC ;

Considérant que les dossiers de candidatures doivent être transmis, via le guichet des Pouvoirs locaux au plus tard le 15 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2022 de choisir le "coeur de village de Fize-Fontaine" pour répondre à l'appel à projet ;

Considérant l'esquisse crayon annexée à la présente réalisée par nos services ;

Considérant l'estimation financière d'un montant de 574 445,99 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2022 de marquer son accord sur l'esquisse moyennant l'intégration d'un espace foodtruck possible et l'estimation financière annexées à la présente qui feront partie du dossier proposé au Conseil communal ;

Vu la communication du dossier relatif à cet appel à projet à la Directrice financière, en date du 18 août 2022 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1 :

D'APPROUVER le projet de réaménagement du coeur de village de Fize-Fontaine dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de village" 2022-2026" tel que lancé par le Ministre des Pouvoirs Locaux auprès du Gouvernement wallon et spécifiquement le dossier de candidature annexé à la présente comprenant notamment l'esquisse et l'estimation financière d'un montant de 574 445,99 € TVAC.

Article 2 :

D'INTRODUIRE ce dossier via le site internet du SPW - Pouvoirs locaux.

POINT 12

PATRIMOINE - Déclassement de véhicules, machines et accessoires - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Considérant les véhicules et machines vétustes et non fonctionnels du service communal Travaux & Entretien ;

Vu le listing annexé reprenant ces véhicules et machines ;

Considérant qu'il est donc proposé de déclasser ce matériel et de procéder à la revente de ce qui a une valeur résiduelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour, 6 voix contre (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1er :

DE DECLASSER les véhicules et machines reprises dans le listing ci-joint, à savoir :

	Estimation Valeur de revente	N° inventaire au patrimoine
Tracteur de marque NEW HOLLAND M100	4.000 €	05323000009009
Bras chargeur de marque FAUCHEUX F200	400 €	05323000009009
Tracteur de marque FIAT AGRI	1.500 €	05329000009012
Bras chargeur de marque FAUCHEUX F20	400 €	05329000009012

Tracteur de marque ZETOR	600 €	053290000009013
Mini pelle de marque JCB	1.800 €	053290000009014
Remorque plateau de marque BECKERS	500 €	053290000009016
Benne agricole	250 €	053290000009008
Bras de fauche de marque VANDAELE	100 €	
Table de coupe de marque VANDAELE	100 €	
Brosse hydraulique	100 €	053300000008014
Table de coupe	100 €	
compresseur	100 €	
Épandeur de marque GILETTA	100 €	053300000008013
Nettoyeur HP	100 €	053300000008020
Lame chasse neige 1	25 €	
Lame chasse neige 2	25 €	
Tracteur tondeuse de marque KUBOTA	125 €	053300000008043
Débroussailleuse à dos de marque STIHL	10 €	1 partie de 053300008050
Débroussailleuse à dos de marque HITACHI	10 €	1 partie de 053300008050
2 souffleurs de marque STIHL	10 €	Achat à l'ordinaire pas au patrimoine
2 porte-outils de marque KERSTEN et accessoires	15.000 €	063302017000000
Camionnette de marque IVECO	Indemnisation par l'assurance : 11.000 €	
Cireuse de marque SORMA	0 €	
Remorque	50 €	063302007000000
Grappin	50 €	

Article 2 :

DE METTRE à la vente au plus offrant le matériel ayant encore une valeur de revente.

POINT 13

PATRIMOINE - Déclassement d'un véhicule - car communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Considérant le car communal de marque MAN anciennement immatriculé 1 BCH 924 châssis n°WMAA91ZZ7BC015620 acquis par la commune en 2011 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022 de prendre acte du devis de diagnostic suite à une panne du car d'un montant de 7.475, 92 € TVAC (sous réserve), de ne pas faire réparer le car et de prévoir un déclassement au Conseil communal;

Considérant que sa valeur de revente est estimée à 13.000 € (au 04/05/2021 - pas en panne à l'époque);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour, 6 voix contre (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1 :

DE DECLASSER le car communal (année 2011) de marque MAN châssis n°WMAA91ZZ7BC015620 portant le n°053290000009019 à l'inventaire du patrimoine.

Article 2 :

DE METTRE ce véhicule à la vente au plus offrant.

POINT 14

TRAVAUX - Travaux de stabilité réalisés en urgence - École de Fize-Fontaine -Lancement de la procédure et fixation des conditions par le Collège communal en vertu de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Prise d'acte - Admission de la dépense conformément à L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L1122-30, L1222-3 §1er al.2 et L1311-5, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des travaux de stabilité au niveau des châssis du premier étage et des pignons doivent être entamés à l'école communale de Fize-Fontaine (section maternelle) afin d'assurer la sécurité des lieux et des enfants;

Vu le motif d'urgence avancé par Monsieur B. ALLELYN, expert-consultant, dans son rapport du 24 juin 2022 qu'il conclut comme suit : "L'intervention sur les arrières-linteaux de l'étage de l'école est urgente et indispensable. Je pense qu'elle devrait être considérée comme une priorité pour éviter tout risque pour le bâtiment et réalisée sans attendre durant la période des vacances scolaires pour effectuer ces travaux en toute sécurité en dehors de la présence des enfants." ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2022 de donner la priorité à l'établissement du dossier technique "Ecole de Fize-Fontaine - Travaux de stabilité" afin d'éviter tout risque ;

Considérant que dans le cas évoqué, le moindre retard d'intervention pourrait présenter un danger par un effondrement des parties à rénover et ainsi un risque pour la sécurité des usagers fréquentant l'école maternelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/SE/T/2022-28/Stabilité/JS relatif à ce marché établi par le Collège communal ;

Considérant que le lancement d'une procédure de marché public est de la compétence absolue du Conseil communal;

Que cette compétence peut en cas d'urgence impérieuse être prise par le Collège communal, à charge de ce dernier de la communiquer au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance;

Que sur base des éléments susvisés et notamment du rapport de l'expert technique, l'urgence était requise;

Que le Collège communal a donc décidé du lancement de la procédure de marché public dont objet;

Dès lors,

Vu la décision du Collège communal du 09 août 2022 qui précise comme suit:

" Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L1222-3 §1er al.2 et L1311-5, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des travaux de stabilité au niveau des châssis du premier étage et des pignons doivent être entamés à l'école communale de Fize-Fontaine (section maternelle) afin d'assurer la sécurité des lieux et des enfants;

Vu le motif d'urgence avancé par Monsieur B. ALLELYN, expert-consultant, dans son rapport du 24 juin 2022 qu'il conclut comme suit : "L'intervention sur les arrières-linteaux de l'étage de l'école est urgente et indispensable. Je pense qu'elle devrait être considérée comme une priorité pour éviter tout risque pour le bâtiment et réalisée sans attendre durant la période des vacances scolaires pour effectuer ces travaux en toute sécurité en dehors de la présence des enfants." ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2022 de donner la priorité à l'établissement du dossier technique "Ecole de Fize-Fontaine - Travaux de stabilité" afin d'éviter tout risque ;

Considérant que dans le cas évoqué, le moindre retard d'intervention pourrait présenter un danger par un effondrement des parties à rénover et ainsi un risque pour la sécurité des usagers et spécifiquement des élèves fréquentant l'école maternelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/SE/T/2022-28/Stabilité/JS relatif à ce marché établi par le Collège communal ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 10 août 2022 ;

Considérant que la date du 24 août 2022 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.440,00 € hors TVA ou 16.366,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 mais qu'un crédit d'un montant de 30.000 € sera ajouté lors de la plus proche modification budgétaire ;

*Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 5 août 2022 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;*

Attendu qu'en vertu de l'article L1311-5 du Code susvisé, le Conseil communal délibère s'il admet ou non la dépense;

Qu'à défaut, les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale;

Que dès lors, la présente dépense sera présentée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

DE RECONNAITRE l'urgence de la réalisation des travaux de l'école communale de Fize-Fontaine sur base de la motivation précitée.

Article 2 :

D'APPROUVER la dépense de 16.366,40 € TVAC engagée sur base des articles L1222-3§3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de commander les travaux de stabilité à l'école de Fize au niveau des châssis du premier étage et des pignons.

Article 3

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/T/2022-28/Stabilité/JS et le montant estimé du marché "TRAVAUX - "Ecole de Fize-Fontaine - Travaux de stabilité", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.440,00 € hors TVA ou 16.366,40 €, 6% TVA comprise.

Article 4 :

DE LANCER la procédure visant l'attribution du marché "Ecole de Fize-Fontaine - Travaux de stabilité" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Article 5 :

DE CONSULTER les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- LS Construction SPRL - Steve Lespire, Au Congo, 2 à 4837 Baelen*
- BE+ CONSTRUCT - Jérémy Geron, Rue Village, 77d à 4650 Chaineux (Herve)*
- Entreprise Gustave & Yves LIEGEOIS SA - Sébastien Straetmans, Cour Lemaire 13 à 4651 Battice*
- GRILLI Christian, Rue de Wareme 112A à 4530 Villers-le-Bouillet*
- CONSTRUCTION 2000, rue Magritte 1 à 4530 Fize-Fontaine.*

Article 6

DE FIXER la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 août 2022 à 12h00.

Article 7

DE FINANCER cette dépense par l'ajout d'un crédit à la plus proche modification budgétaire d'un montant de 30.000 €.

Article 8

DE PORTER à la connaissance du Conseil communal la présente afin que le Conseil délibère s'il admet ou non la dépense dont objet"

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 09 août 2022 susvisée;

Et,

En outre,

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 mais qu'un crédit d'un montant de 30.000 € sera ajouté lors de la plus proche modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 5 août 2022 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1311-5 du Code susvisé, le Conseil communal délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu l'urgence invoquée supra,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1 -

D'ACCEPTER la dépense engagée sur base des articles L1222-3§3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de commander les travaux de stabilité à l'école communale - implantation maternelle de Fize-Fontaine au niveau des châssis du premier étage et des pignons.

Article 2 -

DE FINANCER cette dépense par l'ajout d'un crédit à la plus proche modification budgétaire d'un montant de 30.000 €.

Article 3 -

D'INFORMER pour suite voulue de la présente décision:

- notre consultant technique, Monsieur B. ALELLYN;
- nos services Travaux & Entretien et Finances & Fiscalité;
- Madame la Directrice financière.

POINT 15

TRAVAUX - Église de Warnant - Réparation des meneaux et vitraux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 17 mai 2022 d'approuver l'avant-projet du marché "TRAVAUX - Eglise de Warnant – Restauration des meneaux et vitraux" ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/SE/T/20227945/Meneaux/JS relatif à ce marché établi par le Collège communal ;

Considérant l'estimation des travaux à 94.210 € ou 113.994,10€, 21% TVAC ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 7 juin 2022 d'approuver l'avis de Monsieur ALLELYN, expert-consultant, concernant l'urgence relative de l'intervention étant donné les risques pour les fidèles et usagers fréquentant l'Eglise de Warnant ;
Que l'église de Warnant est reprise au patrimoine communal;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-60/20227945 d'un montant de 100.000 €, financé par l'article 790/961-51/20227945 par emprunts et que le crédit est retiré en MB 2 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 7 juin 2022 d'ajouter le crédit en MB3/2022 au budget extraordinaire d'un montant de 115.000 € ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 28/06/2022 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 42/2022.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER les travaux de restauration des meneaux et vitraux de l'Eglise de Warnant.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/T/20227945/Meneaux/JS et le montant estimé du marché "TRAVAUX - Eglise de Warnant – Restauration des meneaux et vitraux", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.210 € ou 113.994,10€, 21% TVAC.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit qui sera réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 en MB 3, article 790/724-60/20227945 d'un montant de 115.000 €.

POINT 16

TRAVAUX - Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 - Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) - Approbation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code susvisé relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu la modification de ce Décret par le Parlement wallon en séance du 4 octobre 2018 et l'arrêté du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du Code susvisé, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant que le droit de tirage est organisé sur la durée d'une mandature, soit 2 programmations de 3 ans ;

Vu le Plan stratégique transversal 2019-2024 ;

Vu la circulaire relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 du 31 janvier 2022 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité ;

Vu la circulaire relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 du 18 février 2022 ;

Vu la prise d'acte du Collège communal du 1er mars 2022 du montant octroyé à la Commune de Villers-le-Bouillet, soit un montant de 344.786,94 € pour la mise en oeuvre du PIC 2022 -2024 ;

Considérant que le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI), pour lequel une enveloppe de 98.324,05 € est octroyé à Villers-le-Bouillet, est conjoint au Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et doit être combiné à ce dernier afin de prendre en compte l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2022 proposant l'intégration des rues suivantes dans les plans d'investissement PIC PIMACI 2022-2024 suivant les fiches techniques :

- rue Bâs Vinave et rue Lambert Delava
- rue de Borlez (dossier conjoint avec la commune de Faimés) ;

Vu la fiche récapitulative proposée et ses montants ;

Vu le dossier transmis à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) en date du 1er Juillet 2022 pour avis ;

Vu le PV de réunion du Comité de suivi ;

Vu la demande d'avis sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 15 juin 2022 en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis n° 43/2022 de la Directrice financière du 29/06/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER le Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'investissement Mobilité Active et Intermodalité (PIMACI) pour les années 2022-2024 :

1. Réfection et égouttage d'une partie de la rue de Borlez (en commun avec Faimés).
2. Réfection et égouttage d'une partie des rues Bas Vinâve et Lambert Delava.

Article 2 -

D'APPROUVER le tableau récapitulatif des investissements, ainsi que les fiches associées dans le cadre du PIC PIMACI 2022 - 2024. Ces documents font partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 -

DE TRANSMETTRE la présente

- au Service Public de Wallonie - DGO1,
- à notre service Travaux et Entretien,
- à notre service Finances - Fiscalité
- à Madame la Directrice financière.

POINT 17

PATRIMOINE / TRAVAUX PUBLICS - Cession gratuite pour cause d'utilité publique d'une emprise en sous-sol et quatre emprises aériennes et constitution d'une servitude au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet sur un bien cadastré ou paraissant l'être 4ème division - Vaux-Borset relative au placement d'une canalisation d'égouttage - Décision - Prise en charge du financement de l'infrastructure - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-30 et L.1132-3;

Vu les diverses réglementations en matière d'épuration et d'égouttage;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2016 qui précise que le Collège communal émet un avis de principe favorable de participation financière pour un montant de 15.000 euros couvrant la réalisation de pose et la réalisation de la canalisation dont objet à condition que le dossier soit soumis au Conseil communal pour décision en temps voulu, que le crédit nécessaire soit inscrit au budget lors d'une prochaine modification budgétaire; que ce remboursement pourra intervenir qu'en cas de délivrance du permis d'urbanisation introduit au nom de Mme de BEHAULT Anne domiciliée Strochenhubeliweg, 5 à 3074 MURI (Suisse) et de la réalisation complète de l'ouvrage et, de l'accord de Monsieur François de BEHAULT, concernant la matérialisation juridique d'une servitude tant d'écoulement public que de passage en vue de son entretien sera demandée préalablement à tout remboursement;

Vu la décision du Collège communal de Villers-le-Bouillet du 5 décembre 2017 relative à la délivrance d'un permis d'urbanisation sous la référence 26928, autorisant la création d'un lotissement de huit (8) lots à bâtir sur la parcelle sise à Villers-le-Bouillet, rue de Borlez, cadastrée ou l'ayant été Commune de Villers-le-Bouillet, 4^{ème} division de Vaux-et-Borset, section B, numéro 452A, appartenant à Monsieur et Madame VON ERLACH – de BEHAULT;

Considérant que ledit permis d'urbanisation précité prévoyait la réalisation de travaux d'égouttage « consistant en la pose d'une canalisation, puis d'une prolongation de ce nouveau réseau, par la traversée en voirie et pose de canalisation en domaine privé, sur un bien sis de l'autre côté de la voirie existante ».

Considérant que par un écrit sous seing privé daté du 02 février 2016, Monsieur François de BEHAULT avait marqué son accord unilatéral sur la constitution d'une « servitude de passage et d'écoulement en sous-sol des eaux » en faveur de la parcelle numéro 452A susvisées;

Vu le marché de services notariaux attribué par le Collège communal du 07 novembre 2019 à l'étude du Notaire Christian GARSOU, Notaire en cette commune;

Vu le projet d'acte repris ci-après rédigé par Maître Christian GARSOU susnommé;

Considérant qu'il apparaît utile de disposer de ces terrains et servitude dans le cadre de la gestion et de l'entretien de notre réseau d'égouttage;

Qu'il s'agit dès lors d'une cession pour cause d'utilité publique;

Considérant que la Commune, via la décision de principe du Collège communal du 12 janvier 2016 susvisée, avait décidé d'une intervention forfaitaire de quinze mille (15.000) euros couvant la réalisation de l'égouttage, objet de la présente;

Que ces travaux peuvent être considérés d'intérêt général;

Vu le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 877/732-60/20228759 : Permis d'urbanisation Von-Erlach-de Behault financé sur fond propre 060/995-51/20228759;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 5 août 2022, à Madame la Directrice financière;

Considérant que cette dernière n'a pas émis d'avis;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER les termes du projet d'acte de cession pour cause d'utilité publique de Monsieur de BEHAULT François à la Commune de Villers-le-Bouillet rédigé comme suit:

" Minute n° # du 13/09/2022 : Cession pour cause d'utilité publique de BEHAULT François à la Commune de Villers-le-Bouillet

L'an deux mille vingt-deux,

Le XXX

*Devant nous, Maître **Christian GARSOU**, Notaire à Villers-le-Bouillet.*

ONT COMPARU :

D'une part :

*Monsieur de **BEHAULT François** { Informations soustraites en vertu des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel - RGPD }*

Ci-après dénommé « LE CEDANT ».

Et d'autre part :

*La **COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET**, ayant son siège à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue des Marronniers 16, numéro d'entreprise 0207.336.708.*

Représentée, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- son Bourgmestre, Monsieur François WAUTELET, domicilié à Villers-le-Bouillet, Rue de Liège 1,

- son Directeur général, Monsieur Benoît VERMEIREN, domicilié à 5004 Bouge, Rue Charles Simon 51.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal de Villers-le-Bouillet du 06 septembre 2022, laquelle restera ci-annexée.

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE ».

EXPOSE PREALABLE

Le cessionnaire déclare que la présente cession s'effectue pour cause d'utilité publique, et plus particulièrement pour le placement d'une canalisation de récolte des eaux usées. Les emprises en pleine propriété sont prévues pour la réalisation des chambres de visite. Les emprises en sous-sol sont prévues pour l'exécution en fouille à ciel ouvert d'un tronçon de canalisation d'eaux usées.

Elles commencent au niveau de l'extrados de la conduite.

En date du 05 décembre 2017, le Collège communal de Villers-le-Bouillet a délivré un permis d'urbanisation sous la référence 26928, autorisant la création d'un lotissement de huit (8) lots à bâtir sur la parcelle sise à Villers-le-Bouillet, rue de Borlez, cadastrée ou l'ayant été Commune de Villers-le-Bouillet, 4^{ème} division de Vaux-et-Borset, section B, numéro 452A, appartenant à Monsieur et Madame VON ERLACH – de BEHAULT.

Ledit permis d'urbanisation précité prévoyait la réalisation de travaux d'égouttage « consistant en la pose d'une canalisation, puis d'une prolongation de ce nouveau réseau, par la traversée en voirie et pose de canalisation en domaine privé, sur un bien sis de l'autre côté de la voirie existante ».

Par un écrit sous seing privé daté du 02 février 2016, Monsieur François de BEHAULT avait marqué son accord unilatéral sur la constitution d'une « servitude de passage et d'écoulement en sous-sol des eaux » en faveur de la parcelle numéro 452A.

DESIGNATION DES BIENS

Monsieur de BEHAULT François, comparant d'une part, déclare céder, gratuitement, pour cause d'utilité publique, à la Commune de Villers-le-Bouillet, comparante d'autre part, qui accepte, les biens ci-après décrits :

COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET – quatrième division Vaux-et-Borset

- **Une emprise EN SOUS-SOL et servitude de passage pour l'entretien d'une largeur de 3 mètres**, à prendre dans les parcelles sises en lieu-dit "Trou Al Tonnire", connues au cadastre selon récent extrait cadastral **section B numéro 0634BP0000 et 0456EP0000**,

Figurant sous trame pointillé bleu au plan de mesurage dressé le 08 juin 2022 par le géomètre-expert Dominique DESTREE, à Nandrin. Ce plan visé ne varietur par les parties et nous, notaire, restera annexé au présent acte. Il a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 61062/10192 et n'a pas été modifié depuis lors.

- **Quatre emprise en SURFACE en PLEINE PROPRIETE**, d'une contenance mesurée de 4 m² chacune à prendre dans les parcelles cadastrées **section B PARTIE du numéro 0634BP0000 et 0456EP0000**

Figurant sous jaune, bleu, rouge et vert au plan décrit ci-dessus, précadastré sous le numéro :

Lot A : B 703AP0000

Lot B : B 703BP0000

Lot C : B 703CP0000

Lot D : B 703DP0000

Ci-après invariablement dénommée : « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent depuis plus de trente ans à Monsieur de BEHAULT François Nicolas Adrien Louis Joseph Marie Ghislain pour se l'être vu attribué aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Albert VANDER AUWERMEULEN, à Zomergem, le 4 octobre 1990, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 9 novembre 1990, volume 8288 numéro 25

PRIX

La présente cession étant réalisée pour cause d'utilité publique, elle est consentie et acceptée sans prix.

Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensée par les parties de prendre d'office inscription lors de la transcription d'une expédition des présentes de quelque chef que ce soit.

Dissimulation de prix et condamnations

Lecture a été donnée par le notaire instrumentant aux parties qui le reconnaissent du premier alinéa de l'article 203 du code des droits de l'enregistrement relatif à la répression des dissimulations.

FRAIS

La société Thomas & Piron Home paie les droits, frais, honoraires et taxes des présentes et de leurs suites, en ce compris les frais éventuels de plans, de mesurage, de bornage et de clôture.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Chaque partie déclare pour ce qui la concerne :

- que son identité/comparution est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas être assistée ou représentée par un administrateur ;
- ne pas être dessaisie de l'administration de ses biens ;

- ne pas se trouver en faillite à ce jour ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- ne pas avoir déposé de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire.

Le cédant déclare en outre :

- être le seul propriétaire du bien cédé et avoir légalement le droit de le céder ;
- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien cédé.

CONDITIONS GENERALES DE LA CESSIION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. Situation hypothécaire

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le cédant déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le bien cédé.

2. Propriété

Le cessionnaire a la propriété du bien à compter de ce jour.

3. Jouissance

Le bien étant libre d'occupation, le cessionnaire en a la jouissance à compter de ce jour par la possession réelle.

4. Risques - Assurance

A compter de ce jour, le cessionnaire sera seul responsable des risques liés au bien cédé.

5. Contributions - Taxes

A compter de ce jour, le cessionnaire paiera toutes les taxes et contributions afférentes au bien.

Le cédant déclare qu'aucune taxe (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, etc.) ne grève le bien cédé. Toute somme qui serait réclamée au cessionnaire à ce titre sera supportée exclusivement par le cédant.

6. Etat du bien

Le bien est cédé et délivré dans son état actuel, bien connu du cessionnaire.

Vices

Le cédant ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents qu'il ignore. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. Le cessionnaire n'a aucun recours contre le cédant, sauf s'il prouve que le cédant avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le cédant déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.

Si le cessionnaire découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le cédant par courrier recommandé. Si les parties ne se mettent pas d'accord, le cessionnaire doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le cédant.

7. Servitudes - Mitoyennetés

Le bien est cédé avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Le titre de propriété, à savoir l'acte reçu par le notaire Albert VANDER AUWERMEULEN le 4 octobre 1990, ne contiennent pas de servitudes ni de conditions spéciales.

Le cédant déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales.

Le cédant n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

Le cessionnaire devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

8. Superficie du bien

La superficie (contenance) reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le cédant. Toute différence avec la surface réelle, même si elle dépasse 5%, en plus ou en moins pour le cessionnaire, est à son profit ou à sa perte.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de renseignement.

9. Plan

Toute contestation qui pourrait s'élever au sujet du plan de mesurage devra être réglée directement entre le cessionnaire et l'auteur de ce plan, sans intervention du cédant et sans recours contre lui.

10. Panneaux / Enseignes

Le cédant déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien cédé et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

CLAUSES PARTICULIERES DE LA CESSION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le cédant déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur d'un mètre cinquante centimètre (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface. La servitude s'exercera après avoir préalablement averti le(s) propriétaire(s).

Le cessionnaire, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du cédant que de ses ayants-droits et ayants-cause :

1. *Le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit, ni planter des arbres ou des arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de le cessionnaire.*

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers, revêtements klinkers ou tarmac, les haies, les clôtures et les murs délimitant des propriétés ou des exploitations différentes ;

2. *Le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées sans autorisation du cessionnaire.*

3. *Le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures,*

4. *Le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.*

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le cessionnaire ou ses ayants droit, aura, après avis, concertation et mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le cédant s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE LA CESSION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

11. Informations sur la situation urbanistique

Généralités

Le cédant a un devoir d'information sur la situation urbanistique du bien cédé.

Néanmoins, le cessionnaire a été informé de l'importance et de la possibilité de recueillir lui-même, avant la conclusion de la cession, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet (Sources d'informations : communes, CadGIS, Géoportail de la Wallonie, etc.).

Le cessionnaire est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 CoDT (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;*
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;*
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.*

Demande de renseignements urbanistiques

Le cédant déclare, sur base d'une lettre adressée par la Commune de Villers-le-Bouillet le , dont le cessionnaire déclare avoir reçu copie, que :

« Affectation du bien au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé le 20/11/1981 :

Zone d'habitat à caractère rural

Affectation du bien au schéma de développement communal entré en vigueur le 05/05/2012 :

Zone d'habitat à caractère villageois - périphérie

Le(s) bien(s) n'est pas dans le périmètre d'un permis d'urbanisation délivré après le 01/01/1977 :

Un permis d'urbanisme n'a pas été délivré pour le(s) bien(s) :

Un permis d'environnement n'a pas été délivré pour le(s) bien(s) :

Un certificat d'urbanisme n° 1 n'a pas été délivré pour le(s) bien(s) :

Un certificat d'urbanisme n° 2 n'a pas été délivré pour le(s) bien(s) :

Une infraction urbanistique ~~est~~ / n'a pas été constatée pour le(s) bien(s) :

Néanmoins, il appartient au notaire de questionner le propriétaire actuel sur les travaux qu'il aurait pu réaliser et de renvoyer ce dernier auprès des services communaux afin qu'il s'informe des dispositions éventuelles.

Le(s) bien(s) ~~est~~ / n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité :

Le(s) bien(s) bénéficie(nt) d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Le(s) bien(s) bénéficie(nt) d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau.

- Nous ne disposons néanmoins d'aucune information concernant la distance au point de raccordement le plus proche.

Le(s) bien(s) bénéficie(nt) d'un accès à une voirie suffisamment équipée en électricité.

- Nous ne disposons néanmoins d'aucune information concernant la distance au point de raccordement le plus proche.

Le(s) bien(s) est/sont situé(s) en **zone d'assainissement collectif/autonome** au P.A.S.H.

- Essentiellement situées en zone autonome, les parcelles sont également sises en zone collective au niveau du tier sud de l'ensemble parcellaire.

Le(s) bien(s) n'est pas frappé d'une servitude non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes routières

Le(s) bien(s) est traversé par un sentier et/ou un chemin repris à l'Atlas des chemins vicinaux

- Le bien 456 E est traversé par le sentier n°37

Le(s) bien(s) n'est pas repris dans un plan d'expropriation et/ou de remembrement

Le(s) bien(s) n'est pas repris dans un plan particulier d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation

Le(s) bien(s) n'est pas grevé d'emprises en sous-sol pour une canalisation pour le transport de produits gazeux dans le cadre de la Loi du 12/04/1965

Le(s) bien(s) n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique^{18°} de la Loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 06/12/2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Le(s) bien(s) n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 (moins de 500 mètres)

Le(s) bien(s) n'est pas traversé par un ruisseau ~~de catégorie~~...

Le(s) bien(s) n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation

Le(s) bien(s) est traversé par un axe de ruissellement

- Deux axes de ruissellement d'intensité moyenne se rencontrent sur la parcelle 456 E avant de fusionner et de traverser la parcelle 634 B en un axe d'intensité élevée.

Le(s) bien(s) n'est pas situé dans une zone présentant du Karst

Le(s) bien(s) est situé dans une zone de captage de la CILE

- Les biens sont situés en zone de prévention de captage IIb de la CILE.

Le(s) bien(s) n'est pas repris à l'Inventaire Du Patrimoine wallon au regard de l'article 192 du Code Wallon du patrimoine

Le(s) bien(s) n'est pas classé au regard de l'article 233 du Code Wallon du patrimoine

Le(s) bien(s) est repris au plan de zonage archéologique du SPW

- **Couleur de la zone : jaune (Existence faible de traces archéologiques) – 456E**
- **Couleur de la zone : bleue (Existence avérée de traces archéologiques) –634B**
- **Répertorié(s) sur la nouvelle carte archéologique COPAT de l'AwAP – 634 B**

Nous recommandons de prendre contact avec l'archéologue provincial : M. LEOTARD 04/229.97.11

Le(s) bien(s) est situé dans une zone d'impact de bruit par rapport à l'aéroport de Bierset.

- Les biens sont situés dans la zone d'impact de bruit D.

Le(s) bien(s) n'est pas repris en couleur « pêche » à la cartographie BDES concernant le décret sol

Remarques :

- Présence d'une zone de $\pm 750 \text{ m}^2$ inscrite au PCDN comme Structure écologique principale – ZCc (Zone bleue de type étang) »

Situation existante

Le cédant garantit au cessionnaire que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien cédé sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus. Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien cédé n'a pas fait l'objet de travaux.

Le cédant déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien cédé est actuellement affecté à usage de terrain et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

12. Zones inondables

Le cédant déclare que le bien cédé se trouve dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement (zone moyen)

13. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le cédant déclare que le bien cédé n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers (plus d'informations sur <https://klim-cicc.be>).

14. Droit de préemption – Droit de préférence

Le cédant déclare qu'il n'existe, sur le bien cédé, aucun droit de préemption ou droit de préférence légal.

15. Gestion et assainissement du sol

Information préalable

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés du 05 avril 2022, énoncent ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

Le cédant déclare :

- qu'il a informé le cessionnaire, avant la conclusion de la cession, du contenu des extraits conformes ;
 - qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
 - qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien cédé ;
 - ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
 - qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.
-

Le cessionnaire déclare avoir été informé par le cédant du contenu des extraits conformes.

Destination non contractualisée

Le cessionnaire déclare destiner le bien à l'usage suivant : agricole.

Les parties renoncent à contractualiser la destination que le cessionnaire entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la cession) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la cession, telles que reprises ci-dessus.

Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Les parties déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

16. Permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Le cédant déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien cédé une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

DISPOSITIONS FISCALES

17. Droits d'enregistrement

En vue d'obtenir la gratuité de l'Enregistrement en application de l'article 161, 2° du Code wallon des droits d'enregistrement, la Commune de Villers-le-Bouillet déclare que la présente cession a lieu pour cause d'utilité publique.

18. Droit d'écriture

Le présent acte est exempté du droit d'écriture conformément aux dispositions de l'article 21 primo du Codes des droits et taxes divers.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et à l'article 11 de la Loi de Ventôse, le notaire instrumentant :

- certifie les noms, prénoms, numéro d'identification, lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques sur base des données reprises sur la carte d'identité/registre national.
- déclare avoir vérifié la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège et le numéro d'entreprise des parties-personnes morales.

CONSENTEMENT - APPROBATION GLOBALE ET FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties prévaudra.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ou siège.

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

COPIE

Le cessionnaire prie le notaire instrumentant de lui adresser la copie du présent acte à l'adresse suivante : 4530 Villers-le-Bouillet, Rue des Marronniers 16.

BANQUE DES ACTES NOTARIES

Le notaire soussigné a informé les parties qu'une copie digitale de cet acte peut être consultée à l'adresse suivante <https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes> à l'aide de la carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.

IZIMI – COFFRE-FORT NUMERIQUE – ACCES A NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (= la source authentique des actes notariés – également à consulter par notaire.be).

DONT ACTE

Fait et passé en la maison communale à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue des Marronniers 16.

Date que dessus.

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte, le 11 juillet 2022 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée de l'acte et de ses éventuelles annexes, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé, avec nous, Notaire"

Art 2 -

En vue d'obtenir la gratuité de l'Enregistrement en application de l'article 161, 2° du Code wallon des droits d'enregistrement, la présente cession a lieu pour cause d'utilité publique.

Art 3 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner l'acte dont objet à l'article 1er de la présente au nom de notre Commune.

Art 4 -

D'APPROUVER l'intervention financière communale d'un montant forfaitaire de quinze mille (15.000) euros relatif à la réalisation de l'égouttage objet de la présente cession, tel que prévu au budget extraordinaire 2022 à l'article 877/732-60/20228759 : Permis d'urbanisation Von-Erlach-de Behault financé sur fond propre 060/995-51/20228759.

Art 5 -

DE CHARGER Madame la Directrice financière après signature par les parties de l'acte dont objet à l'article 1er de libérer la somme fixée à l'article 4 sur base d'une facture dument établie par l'entreprise Thomas et Piron Home sa (BCE: 0415.776.939) dont le siège social est établi à La Besace, 14 à B-6852 Our-Paliseul, entreprise ayant réalisé ledit égouttage pour le cadre de l'équipement du permis d'urbanisation susvisé pour le compte du demandeur.

Art 6 -

D'ADRESSER un extrait la présente pour information et/ou disposition:

- Monsieur Ch. GARSOU, Notaire;
- à l'entreprise Thomas et Piron Home sa susnommée;
- à Madame la Directrice financière;
- à nos services Finance & Fiscalité, Travaux & Entretien et Cadre de Vie.

POINT 18

PROPRETE PUBLIQUE - Convention particulière relative à l'utilisation des supports du réseau de distribution d'énergie électrique du GRD pour la pose de caméras - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 28 décembre 2018 d'attribuer le marché "Vicinalité : Achat de caméras" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Secure Vision, rue de Colnet 29 à 6040 Jumet, pour le montant d'offre contrôlé de 5.894,00 € hors TVA ou 7.131,74 €, TVA comprise.

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 6 octobre 2020 de solliciter RESA pour connaître les possibilités de placement sur poteaux électriques et raccordements ;

Considérant la nécessité de signer la convention RESA relative à ce type d'installations avant de pouvoir entamer les travaux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

DE SOUMETTRE la convention ci-après pour l'utilisation des supports du réseau de distribution d'énergie électrique du GRD RESA :

"CONVENTION PARTICULIERE N°1 RELATIVE À L'UTILISATION DES SUPPORTS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DU GRD POUR LA POSE DE CAMERAS

Entre

La Commune de Villers-le-Bouillet

dont le siège social est établi rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet représentée par le Collège Communal, agissant en vertu d'une délibération du 21 juin 2022

Ci-après dénommée, « la Commune »,

d'une part,

Et

RESA S.A. Intercommunale

dont le siège social est sis rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, immatriculée auprès du registre des personnes morales de Liège sous le numéro BE 0847.027.754, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Gil Simon, Directeur général,

Ci-après dénommée « le GRD »,

d'autre part,

PREAMBULE

La Commune désire réaliser, sur le territoire desservi par le GRD, l'installation de matériel d'utilité publique de type « Caméra » en utilisant, lorsque c'est nécessaire et possible, les supports du réseau de distribution d'énergie électrique du GRD.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation et d'intervention par la Commune et ses sous-traitants éventuels afin de ne pas entraver le déroulement normal de l'exploitation par le GRD de son réseau électrique, ni d'accroître les charges de cette exploitation, d'éviter tout accident et de dégager la responsabilité du GRD dont le rôle consiste exclusivement à mettre des supports de son réseau électrique à la disposition de la Commune pour l'établissement et l'exploitation de ses installations.

A noter que, dans ce document, le terme RGIE, fait référence à l'Arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique en vigueur depuis le 1er juin 2020.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATION DES EQUIPEMENTS – PLANS

Mise à disposition des supports - Evolution des prescriptions

Le GRD marque son accord de principe pour l'utilisation de supports de son réseau électrique dans le respect des prescriptions de la présente convention ainsi que des dispositions légales ou réglementaires susceptibles de s'appliquer en regard de l'objet et de l'exécution de la présente

convention.

En outre, la Commune s'engage à informer ses agents et sous-traitants éventuels conformément à la législation en la matière.

Demande d'autorisations et production de plans

Préalablement à la mise en place de ses installations, la Commune communiquera le plan de ces dernières au GRD et sollicitera leur autorisation individuelle, en vue de procéder à leur placement à l'adresse coordination@resa.be en complétant les annexes 1 et 2.

Les supports concernés du réseau électrique y seront indiqués avec précision ainsi que les caractéristiques techniques du matériel à installer (poids, dimensions). Dans chaque cas, une description précise des modes de fixation et des éléments y afférents sera fournie. Lors de la pose sur poteaux HT, des isolateurs supports avec tenue diélectrique suffisante dont les caractéristiques seront fournies par le GRD seront à prévoir. Un planning prévisionnel des travaux sera également joint.

Le GRD autorisera ou refusera l'installation proposée dans les 30 jours ouvrables de la production du plan proposé. En cas d'acceptation, le GRD indiquera à la Commune si le poteau est un HT et le cas échéant lui communiquera le matériel nécessaire à l'isolation diélectrique.

Les installations doivent être réalisées par la Commune ou son sous-traitant dans le respect des présentes conditions générales et dans le respect des conditions particulières éventuellement prévues dans l'acte d'autorisation. Le cas échéant, des conditions particulières peuvent déroger aux conditions générales.

ARTICLE 2 - SUPPORTS

Par supports, il faut entendre les poteaux (utilisés pour la Haute ou Basse Tension), potences et ferrures à l'exclusion des moyens de fixation au réseau électrique (ancrages).

Les supports du réseau de distribution d'énergie électrique ne sont pas utilisés pour la pose d'autres installations chaque fois qu'il existe une quelconque autre possibilité de poser ces installations, sur les immeubles à desservir par exemple. Dans ce cas, il revient à la Commune de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur quant à son droit d'ancrage sur les immeubles

Dès qu'il apparaît que la Commune est impactée par un projet de disparition de poteaux sur une partie du réseau électrique, le GRD le signale à la Commune (Annexe 3).

En tout état de cause, le GRD précise que la probabilité existe de voir disparaître graduellement ses réseaux électriques aériens actuellement établis sur potences et poteaux.

La Commune impactée par la suppression d'un ou de plusieurs supports ne sera pas en droit de réclamer, pour quelque cause que ce soit, une quelconque indemnité au GRD ni réparation d'un éventuel dommage qui en résulterait.

ARTICLE 3 – REDEVANCES

3.1. Redevance annuelle pour l'utilisation de supports

Exerçant une mission de service public, la Commune ne paie au GRD aucune redevance annuelle pour l'utilisation des supports.

3.2. Autres frais

Exerçant une mission de service public, la Commune ne paie au GRD aucun montant forfaitaire à titre de frais pour l'étude de la compatibilité des supports existant aux efforts complémentaires induits par la présence des installations envisagées.

Le cas échéant, la Commune paie les frais de renforcement des supports lorsqu'ils sont consécutifs à la présence de ses installations. Le GRD communique à la Commune le devis détaillé des travaux de renforcement pour accord préalable. Le GRD se réserve le droit de réaliser un audit et de faire procéder aux renforcements aux frais de la Commune si ce dernier n'a pas fait de déclaration préalable à l'usage des supports.

3.3. Modalités de paiement

3.3.1. Redevances récurrentes de support

Néant.

3.3.2. Redevances non récurrentes.

3.3.2.1. Frais d'étude et quote-part de l'adaptation des supports :

Il s'agit des frais lors de l'établissement d'un réseau ou de certains frais liés à l'exploitation. Les montants dus sont payables sur base de la facture présentée par le GRD avant la réalisation des travaux.

3.3.3. Délai

Au cas où les montants dus ne seraient pas payés endéans les 30 jours de leur facturation, les sommes en question porteront de plein droit, après une mise en demeure, intérêt au taux légal à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DES INSTALLATIONS SUR LES SUPPORTS

Sauf précision contraire par la Commune, les installations du GRD sont présumées en bon état. Si la Commune démontre que ce n'est pas le cas, un état des lieux des installations du GRD préalable à la pose des installations de la Commune sera réalisé contradictoirement.

La pose des installations sur les supports est subordonnée au respect des conditions ci-après :

4.1. Mise en place des installations

Outre les indications du GRD par rapport à ses installations, la Commune doit également respecter toutes les législations en vigueur concernant son réseau, notamment en matière de distances par rapport aux voiries, au surplomb, ...

La responsabilité du GRD ne pourra en aucun cas être engagée du fait du non-respect par la Commune des dispositions qui lui incombent.

La Commune garantit le GRD contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

4.1.1. Dispositions techniques

4.1.1.1. Basse Tension (BT)

4.1.1.1 a En général

La fixation des installations de la Commune (câbles coaxiaux, fibres optiques, paires cuivre) aux supports du réseau électrique Basse tension (BT) est réalisée sous le dit réseau à une distance minimale de 50 cm de celui-ci s'il est en fil nu, tout en veillant à ne pas gêner d'autres utilisateurs éventuels des supports du GRD avec lequel ce dernier a conclu antérieurement une convention similaire à la présente,

Si le réseau électrique BT est constitué par un faisceau de câbles isolés (torsadés ou préassemblés), la distance minimale sous le faisceau est de 20 cm.

Si ces modalités ne sont pas applicables, les exceptions font l'objet d'une demande spécifique au GRD qui donnera ou non son accord. En cas d'accord, pour ces cas particuliers, le colsonnage du réseau de télécommunication au réseau du GRD sera toléré si le réseau BT est constitué par un faisceau de câbles isolés (torsadés ou préassemblés) uniquement.

4.1.1.1 b Traversée de voirie

Les distances décrites en 4.1.1.1 a) sont d'application.

Si ces modalités ne sont pas applicables, les exceptions font l'objet d'une demande spécifique au GRD qui donnera ou non son accord. En cas d'accord, pour ces cas particuliers, le colsonnage du réseau de télécommunication au réseau du GRD sera toléré si le réseau BT est constitué par un faisceau de câbles isolés (torsadés ou préassemblés) uniquement.

4.1.1.1 c Pose en façade

Dans le cas où le réseau BT du GRD de type torsadé ou préassemblés est fixé sur façade au moyen d'une pince d'encrage fixée sur façade, le GRD autorisera éventuellement le colsonnage du réseau de télécommunication à son réseau électrique.

4.1.1.2. Haute Tension (HT)

S'il s'agit d'un réseau électrique à Haute Tension (réseau où la tension est supérieure ou égale à 1000V), l'accrochage des installations de la Commune (câbles coaxial, fibres optiques, paires cuivre, ...) aux supports du réseau électrique est réalisé sous ledit réseau à une distance minimale de 1,65m.

Considérant qu'aucune masse BT ne peut cohabiter avec une masse HT, l'emploi d'isolateur 17.5 kV est obligatoire pour la fixation de tout élément sur support HT.

4.1.1.3. Modernisation du réseau télécom.

Dans le cas d'une modernisation de son réseau, les modalités de cette convention sont d'application et spécifiquement la procédure fixée à l'article 8. La Commune veillera également à démonter l'ancien réseau fixé aux supports du GRD lors de la modernisation de son réseau.

Si la Commune ne démonte pas son réseau dans un délai d'un mois après la demande du GRD, le GRD se réserve le droit de réaliser le travail et de le lui facturer.

4.1.1.4. Fixations

Les attaches du réseau de télécommunication aux supports du réseau électrique sont indépendantes des ferrures ou accessoires déportés du réseau électrique et sont réalisées soit, quand cela est possible avec le matériel utilisé par le GRD pour la fixation de ses réseaux torsadés, soit avec du matériel similaire à ce dernier. Il en va de même du mode d'ancrage utilisé par la Commune.

Si les poteaux sont non percés ou ne présentent pas de trous disponibles, les accessoires de la Commune sont fixés par des feuillards en acier inoxydable (largeur des feuillards : 20 mm). Le percement de trous dans les supports est strictement interdit.

4.1.1.5. Tension du câble du preneur

Autant que possible, la Commune veille à donner à son câblage une flèche se rapprochant de celle des lignes électriques afin de rendre le réseau de télécommunication aussi peu apparent que possible tout en réduisant les contraintes induites, notamment latérales, liées à la prise au vent.

4.1.1.6. Identification

Le câble et les installations demeurant propriété de la Commune doivent pouvoir être aisément identifiés. Pour ce faire, la Commune lui affecte un marquage propre durable et distinct du marquage utilisé par les autres câbles présents sur les supports concernés.

4.1.1.7. Descente de câbles

La Commune veillera à disposer ses câbles de manière telle qu'ils ne puissent être dégradés dans le cours des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD.

Il est notamment formellement interdit à la Commune de faire enlacer le poteau par les câbles,

4.1.1.8. Accessibilité - Sécurité

Dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique par le GRD, il doit toujours être possible de disposer en toute sécurité une échelle contre un support donné.

En particulier, s'agissant d'un poteau, la Commune veille à laisser libre une face accessible à partir du domaine public afin de garantir une bonne assise de pose pour une échelle.

Si, dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD, une situation dangereuse du fait de la présence des installations de la Commune sur les supports de ce réseau est constatée, le GRD la signale à la Commune et lui indique les mesures à prendre afin de rétablir le niveau de sécurité requis. Cette dernière indication est impérative et doit être appliquée dans les plus brefs délais. A défaut d'intervention dans les délais requis le GRD peut faire exécuter les travaux requis aux frais, risques et périls de la Commune.

Dans les cas d'urgence (sinistre, tempête, ...), si le GRD intervient le premier sur son réseau, il procèdera à la mise en sécurité de son réseau et prendra les mesures d'urgence pour le réseau de la Commune. Les frais d'intervention du GRD seront refacturés à la Commune. La remise en état définitive sera à charge de la Commune. Aucune indemnisation liée à l'indisponibilité du réseau de la Commune ne pourra être réclamée.

La Commune procédera à la remise en état définitive de son réseau dans un délai de 1 mois.

Si le GRD constate une situation anormale (réseau décroché, problème de hauteur, ...) il le signale à la Commune qui procèdera à la remise en conformité dans un délai de 1 mois.

Dans tous les cas, si la Commune ne procède pas à la remise en état de ses installations dans le délai requis, le GRD se réserve le droit, après mise en demeure, de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le problème quelles que soient les conséquences pour le réseau de l'opérateur.

Si, à l'occasion de travaux à son réseau, la Commune découvrait une situation dangereuse, elle devra la signaler au GRD avant toute intervention. Une remise en conformité sera réalisée par le GRD avant l'intervention sur les installations.

4.1.2. Maintien des installations et priorité

Si nécessaire, dans le cas où le GRD souhaite limiter le nombre de câbles et installations tierces sur ses supports en vue de garantir l'exercice de ses activités d'exploitation, un ordre de priorité est établi entre ces câbles et installations selon le degré d'ancienneté de leur présence sur les supports concernés, la plus grande priorité est affectée aux câbles ou installations les plus anciens en place. La priorité pour les nouvelles demandes est basée sur la date d'entrée de la demande.

Ceci ne préjudicie pas du droit pour le GRD de solliciter, sans indemnité, l'enlèvement des installations en place lorsque ses missions de service public le requièrent et qu'il n'y a pas de solution alternative. En pareil cas, sauf cas d'urgence, le GRD s'engage à respecter un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée. Les parties conviendront le cas échéant d'une autre localisation. Dans ce dernier cas, le GRD motivera auprès de la Commune la raison de l'enlèvement.

Le GRD pourra pareillement retirer sans indemnité l'autorisation accordée dans l'hypothèse où la Commune ne respecterait pas les conditions particulières qui sont stipulées ou les conditions générales prévues aux présentes ainsi qu'en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

En cas de retrait de l'autorisation, la Commune est tenue à la remise en état des lieux à ses frais exclusifs.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FIXATION DE COFFRETS HERMETIQUES CONTENANT LES BOITES ET AUTRES ACCESSOIRES DONT LES DIMENSIONS : NE DEPASSENT PAS ENSEMBLE 435/435/300 mm

La fixation de ces coffrets hermétiques est réalisée au moyen de feuillards en acier inoxydable de 20 mm de largeur à l'exclusion de tout autre dispositif.

A priori, la fixation sur des supports en bois est interdite, sauf cas particulier à examiner au cas par cas.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DE COFFRETS (OU ENSEMBLES DE DIMENSIONS SUPERIEURES A 435/435/300 mm

La pose de tels coffrets de dimensions supérieures à 435/435/300 mm est interdite sur les supports du réseau électrique.

S'il est nécessaire de prévoir un tel coffret là où il n'existe aucun immeuble pour le fixer, son installation sera réalisée au sol, en armoire sur socle béton, à 1,50 m du support électrique duquel descendent les câbles coaxiaux et/ou fibres optiques protégées par gaine. Ces câbles seront enterrés à 0,70 m de profondeur entre le support électrique et le coffret dans lequel ils pénétreront par la partie inférieure.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DE DESCENTES DE CÂBLES LE LONG DES SUPPORTS

Les descentes de câbles sont obligatoirement protégées mécaniquement jusqu'à une hauteur de 2,55 m à partir du sol soit par un profilé en matière synthétique fixé au support et enfoui à une profondeur minimum de 0,20 m, soit par un élément protecteur correctement dimensionné selon la circonstance. En toute hypothèse, le placement de cet élément protecteur ne peut empêcher l'ascension du support par les intervenants dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD (y compris lorsque l'ascension s'effectue à l'aide d'un dispositif idoine autre qu'une échelle).

ARTICLE 8 - MODIFICATION AU RESEAU ELECTRIQUE

Lorsque le réseau électrique sur les supports duquel les installations de la Commune sont établies doit faire l'objet d'un déplacement ou d'une modification par exemple en cas de modernisation dudit réseau, le GRD avertit la Commune le plus tôt possible et au plus tard, 15 jours avant sa réalisation.

A cette occasion, les indications techniques nécessaires sont fournies à la Commune pour lui permettre de prendre en temps utile, en concertation avec le GRD, les mesures visant à adapter ses installations à la nouvelle situation. En particulier, les plans des modifications envisagées par la Commune sont soumis au GRD avant réalisation ; ce dernier les accepte ou les rejette dans les quinze jours de leur présentation. En cas de rejet, le GRD indique les conditions à rencontrer par la Commune pour aboutir à l'acceptation du projet.

Les frais engagés par la Commune dans ce cadre sont entièrement à sa charge

Lors de la suppression d'une ligne électrique sur supports, la Commune prend à sa charge les frais se rapportant à l'enlèvement de son Installation en place. Par ailleurs dans ces circonstances, il n'est pas habilité à postuler une quelconque indemnité de la part du GRD.

Dans certains cas, la Commune pourra proposer la reprise des supports inutilisés par les GRD aux conditions à débattre.

ARTICLE 9 - DOMMAGES OCCASIONNES AUX SUPPORTS DU RESEAU ELECTRIQUE

Lorsque des dommages sont causés au(x) support(s) de son réseau électrique, que ces dommages aient provoqué la rupture de l'Installation de la Commune ou seulement détérioré le(s) support(s), le GRD prévient la Commune au plus tôt pour lui permettre de prendre toute disposition, provisoire et définitive visant à rétablir le fonctionnement normal de son Installation. Les frais résultants de ces dispositions sont à charge de la partie à qui incombe la responsabilité des dits dommages. En toutes hypothèses, en cas de dommages ou de dégâts subis par les seules installations de la Commune, ce dernier avertira le GRD de la situation et de la nature des interventions que les services de la Commune devront réaliser.

La procédure précisant les modalités de communication durant l'exploitation des réseaux est reprise en annexe 3 et fait partie intégrante de la présente convention. La Commune complétera la fiche relative aux personnes de contact en annexe 3).

En cas d'urgence le GRD prendra toute mesure utile afin de sauvegarder la sécurité, en ce y compris la coupure d'un câble de l'Installation (voir aussi 4.1.1.8).

ARTICLE 10 - RACCORDEMENT

Le coût du raccordement des caméras sera à charge de la Commune conformément au tarif de raccordement aux réseaux de distribution du GRD et aux prescriptions de celui-ci.

ARTICLE 11 - RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE DES COFFRETS D'ALIMENTATION

Le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique des coffrets sera exécuté en câble normalisé de section 4 X 10 mm² minimum selon les prescriptions Synergrid suivantes :

- C1/109 – Prescriptions techniques spécifiques relatives au raccordement des installations professionnelles fixes sans compteur
- C1/107 – Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution BT

11.1. Coffret placé sur les supports du réseau électrique

Le câble aboutira à un interrupteur bipolaire de minimum 10 A muni de 2 fusibles HPC en dérogation de l'obligation d'un sectionneur 63A et d'un disjoncteur de branchement situé à l'intérieur du coffret, le tout sera placé à charge de la Commune.

11.2 Coffret placé au sol et armoire sur socle béton

Le câble sera protégé à la descente du support comme prévu à l'article 6. Il sera enterré à 0,70 m de profondeur jusqu'au coffret où il pénétrera à sa partie inférieure. Ce câble aboutira un interrupteur bipolaire de minimum 10 A muni de 2 fusibles HPC en dérogation de l'obligation d'un sectionneur 63A et d'un disjoncteur de branchement situé l'intérieur du coffret, le tout sera placé à charge de la Commune.

ARTICLE 12 - RECEPTION

La mise sous tension des différentes alimentations est subordonnée à la réception de celles-ci par un organisme agréé pour contrôler la conformité des installations électriques. Les prescriptions du RGIE s'appliquent.

A noter qu'il y a lieu de réaliser la mise à la terre des masses BT par une liaison indépendante de celle du support. Sur les supports HT, la mise à la terre éventuelle doit être placée à une distance de minimum 15 m de la terre du poteau HT.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN- SECURITE - RESPONSABILITE

13.1 Généralité

Tout travail réalisé par la Commune, ses agents et sous-traitants dans le cadre de la présente convention est exécuté sous sa responsabilité exclusive, dans le respect des dispositions légales relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment quant au respect des règles de sécurité. En particulier, la Commune veille à indemniser le GRD de tous dégâts qui serait occasionné à son réseau du fait de l'installation et de l'exploitation de son Installation.

Le personnel de la Commune et de ses sous-traitants qui intervient lors de la construction et/ou l'exploitation de ses Installations placées sur les supports du réseau électrique du GRD doit impérativement avoir connaissance des risques encourus du fait d'une activité à proximité d'installations électriques sous tension, et spécialement des installations propres au GRD.

Les travailleurs de l'entreprise ou du sous-traitant posséderont la compétence BA4 (Chapitre 9.2 du RGIE), au minimum pour les compétences spécifiques suivantes :

Qualifications des personnes (BA4/BA5) ;

Notions fondamentales d'électricité ;
Notions sur les dangers liés aux travaux réalisés à proximité d'installations basse tension et haute tension ;
Réalisation de travaux à proximité d'installation électrique basse tension ;
Réalisation de travaux sur des installations électriques basse tension sous tension ;
Identification des réseaux : HT, BT, Télécoms – aériens – souterrains ;
Port des E.P.I. (Equipements de Protection Individuelle) ;
Zones de danger ;
Conduite à adopter en cas d'accident ;

Ils compléteront et transmettrons au GRD (voir annexe 3) le document en annexe 4 : Certification BA4.

Il revient en outre à la Commune de s'enquérir des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de travaux à proximité des installations électriques et de les respecter. Il se tiendra aussi informé des modifications et de l'évolution de ces dispositions, Il veillera à en instruire ses agents et sous-traitants concernés et à ce que ses agents et sous-traitants respectent les dispositions en question telles qu'elles s'appliquent au jour de leur intervention.

13.2. Maintenance

Chaque partie veille à l'entretien et à la maintenance de ses Installations propres suivant les règles de l'art en la matière. Elle procédera dans les meilleurs délais aux réparations rendues nécessaires.

13.3. Elagage

Le GRD veille, le cas échéant, à faire procéder à sa charge à l'élagage pour ce qui concerne son réseau électrique.

La Commune est tenue de réaliser elle-même le contrôle de ses installations. Elle fera procéder elle-même et à sa charge aux élagages complémentaires que nécessiteraient son propre réseau, étant donné notamment les distances à respecter entre le réseau de télécommunication et le réseau du GRD.

Le coût d'utilisation des supports à charge de la Commune ne couvre pas ces interventions supplémentaires.

La Commune conserve la totale responsabilité par rapport à l'intégrité de son Installation.

13.4. Incidents en cours de montage ou en cours d'exploitation

Etant donné l'art 4., considérant les deux Installations visés par la présente convention, lorsqu'un dommage est causé à l'Installation déjà en place (énergie électrique ou télécommunication ou autre) au cours du montage à proximité immédiate de celui-ci des éléments de l'autre, le dommage en question est imputé à l'auteur des travaux. Chacune des parties veille à assurer sa responsabilité civile du fait de l'existence et de l'exploitation de son Installation.

13.5 Garantie

La Commune garantit le GRD de tous recours qui seraient exercés par les tiers et qui seraient liés à la présence et à l'exploitation de son Installation.

« Les parties conviennent que le cadre de la présente convention et dans l'usage qui sera fait par la Commune, toutes les images filmées par les caméras placées sur les supports la SA intercommunale RESA, qui sont recueillies et gérées, le seront exclusivement par la Commune en sa qualité de responsable de traitement ceci en conformité avec la loi du 5 Aout 1992 sur la fonction de Police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dite « loi caméra » pour toute ce qui ne concerne pas la loi sur la fonction de police précitée et/ou le Règlement général sur la protection des données, Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Les parties conviennent et reconnaissent que la SA Intercommunale RESA ne pourra jamais être qualifiée de responsable de traitement ou de sous-traitant agissant au nom et pour compte de la Commune au sens des textes précités dans l'usage qui sera fait des caméras et des images recueillies.

La Commune garantit de manière irrévocable et sans réserve, en sa qualité de responsable de traitement des caméras et des images, la SA Intercommunale RESA contre toute condamnation ou toute demande de dommages et intérêts ou sanction administrative qui serait portée contre la SA intercommunale RESA devant une juridiction administrative ou judiciaire, ou dans le cadre d'un litige transactionnel et/ou arbitral, par tous tiers personne physique ou morale, ou prononcée par toute autorité de contrôle dans la cadre d'un litige né ou à naître à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation inappropriée d'images issues des caméras placées sur les supports de RESA en fraude de toute réglementation applicable ».

ARTICLE 14 - PRISE DE COURS ET DUREE

La présente convention prend cours à la signature de celle-ci par les deux parties, et produit ses effets durant toute la période au cours de laquelle le GRD assure la mission d'exploitation du réseau électrique concerné par la présente convention. Durant cette période, la Commune dispose du droit d'utiliser les supports du GRD visés dans la présente convention et pour lesquels une autorisation lui aura été accordée par le GRD. La Commune dispose du droit d'enlever ses installations moyennant notification de cette démarche au GRD au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée. Dès le moment où toutes les installations de la Commune sont enlevées, la présente convention expire de plein droit, vu qu'elle n'a plus d'objet. A l'expiration de la convention ou lors de chaque retrait d'autorisation, la Commune veille à remettre les lieux dans leur pristin état.

ARTICLE 15 - DIVISIBILITE

La nullité d'une disposition de la présente convention n'entraîne pas de facto la nullité de la convention toute entière, sauf dans la mesure où elle rend impossible la poursuite de l'objet de celle-ci.

Si des adaptations sont requises en conséquence de modifications législatives et ou réglementaires, les parties s'entendront afin de modifier les termes des dispositions incriminées sans que cela ne puisse conduire à conférer plus de droits et ou d'obligations à l'une ou l'autre des parties, hormis ce qui est expressément, prévu par les modifications législatives et/ou réglementaires dont question.

ARTICLE 16 - CESSATION DE L'UTILISATION DU POTEAU

En cas de cessation de l'utilisation du poteau pour l'exploitation du réseau électrique par le GRD, il s'engage à informer la Commune de l'arrêt et lui donne la possibilité de reprendre la gestion et la propriété du poteau moyennant paiement à convenir.

Si le support est utilisé par plusieurs impétrants, ceux-ci règlent entre eux les modalités de reprise de propriété du support. Si aucun accord ne survenait, le GRD se réserve le droit d'enlever ce support. Dans ce cas, les impétrants prennent chacun les mesures pour libérer le support tel que décrit à l'art 8.

ARTICLE 17 - CESSION A UN TIERS

En cas de cession à un tiers, par l'une des Parties à la présente convention de tout ou partie de ses activités d'exploitation, les droits et obligations créés par ladite convention dans le chef de la Partie cédante sont immédiatement transférés dans le chef du Cessionnaire. La Partie cédante en informe le cessionnaire. Le GRD n'est tenu d'accepter la cession que pour autant que cette dernière intervienne au profit d'un titulaire de licence d'exploitation de réseau de télécommunication ou au profit d'une Institution d'Utilité Publique.

ARTICLE 18 – TAXES ET REDEVANCES

Les redevances dues en application de la présente convention ne dispensent pas. La Commune du paiement des taxes, impôts ou autre redevance dont celui-ci serait débiteur vis-à-vis d'autres autorités publiques du fait de l'installation et de l'exploitation de son Installation.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

En outre, tout litige fera l'objet d'une tentative obligatoire de conciliation préalable des parties.

ANNEXES

Annexe 1 : Descriptif de la Demande

Annexe 2 : Plan de situation de la demande

Annexe 3 : N° d'appel et personnes de contact, procédure en cas de problème

Annexe 4 : Attestation BA4 à compléter et renvoyer au GRD

Annexe 1 :

Descriptif de la Demande

Demandeur : Commune de Villers-le-Bouillet

Installateur : SECUREVISION + Commune

Type de Matériel : Caméras de surveillance

Caractéristique du matériel : DS-2DE3204W-DE (B) 2 MP Network Mini PTZ Dome Camera

Type de fixation : sur poteau RESA

Adresses du/des support(s) :

1. Rue des Marronniers face au n°12 (site bulles à verre)
2. Rue de Fize sans numéro (site bulles à verre)

Poteaux concernés (Num plaquettes):

1. Poteau en béton n°7800733
2. Poteau Resa au début de la rampe du cimetière

Raccordement réseau : Oui

Date prévue d'installation : dès réception de l'accord

Annexe 2 :

Plan de situation de la demande

Extrait de carte IGN, Google Map ou autres, qui permet de localiser clairement l'objet de la demande :

1. Rue des Marronniers – Poteau n°7800733
2. Rue de Fize – Poteau Resa au début de la rampe du cimetière

Annexe 3 : N° d'appel, personnes de contact et procédure en cas de problème

Contact chez RESA

Etape	Service	e-mail	Tél
Demande d'autorisation préalable	Ordonnancement	coordination@resa.be	+32 220 12 74
Information début des travaux Information fin de chantier	OPERATIONNEL	administration.operations@resa.be	+32 4 247 65 42
Contact en cours de travaux	OPERATIONNEL	administration.operations@resa.be	+32 4 247 65 42
Facturation	FINANCE		
Attestation BA4	RH - Formation	academy@resa.be	+32 4 234 93 74

Contacts Administration Communale : A compléter par la Commune/Ville

Etape	Service	e-mail	Tél
Convention	Travaux	julie.serexhe@villers-le-bouillet.be	085/616.291
Travaux	Travaux	julie.serexhe@villers-le-bouillet.be	085/616.291
Facturation	Travaux	facturation@villers-le-bouillet.be	085/616.290

- N° d'appel en cas de problème : **+32 4 263 18 93**

Annexe 4 : Attestation BA4

CERTIFICATION BA4

(Chapitre 9.2 du RGIE)

Je soussigné

Administrateur de la société

Attribue la codification BA4 à M. , pour les compétences suivantes :

Qualifications des personnes (BA4/BA5) ;

Notions fondamentales d'électricité ;

Notions sur les dangers liés aux travaux réalisés à proximité d'installations basse tension et haute tension ;

Réalisation de travaux à proximité d'installation électrique basse tension ;

Réalisation de travaux sur des installations électriques basse tension sous tension ;

Identification des réseaux : HT, BT, Télécoms – aériens – souterrains ;

Port des E.P.I. (Equipements de Protection Individuelle) ;

Zones de danger ;

Conduite à adopter en cas d'accident ;

Autres : à préciser :

Ce travailleur a en effet suivi une formation BA4 le / / , dispensée par

.....

Cette certification est valable jusqu'au / /

Fait à, le / /

Signature du responsable de l'entreprise,"

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN de signer et contresigner la convention dont objet à l'article 1er au nom de notre Commune.

Article 3:

DE TRANSMETTRE la présente et la convention dont objet après signature au GRD RESA dont question.

POINT 19

MARCHES PUBLICS - Cybersécurité - Adhésion à la centrale d'achat d'IMIO - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, relatif à la compétence du Conseil communal, et L3122-2, d) relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Vu le courrier du 20 mai 2022, du Ministre des Pouvoirs locaux, concernant la proposition d'adhésion à la centrale d'achat d'iMio relative à la réalisation d'audits de sécurité informatique dans un premier temps et fournitures d'outils, de procédures, de services et d'équipements dans un second temps ;

Considérant que les données collectées et les dossiers traités dans les administrations communales au quotidien sont de plus en plus souvent convoitées par des individus malveillants;
Que l'actualité fait état de structures publiques ayant fait l'objet de cyberattaques;

Considérant qu'une commune se doit d'assurer la sécurité des données ainsi collectées;
Qu'en conséquence, la cybersécurité est devenue un aspect prioritaire dans la gestion de l'infrastructure informatique;

Considérant que ces aspects sont repris dans le PST communal au travers de la fiche E.O.2.2.;
Que les différentes démarches d'amélioration de l'infrastructure informatique communale entreprises à ce jour, seront idéalement complétées par un audit sur la sécurité informatique;

Considérant que ces matières sont très techniques et requiert des connaissances et compétences spécifiques;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1:

D'ADHERER à la centrale d'achat proposée par IMIO telle que décrite supra.

Article 2:

DE TRANSMETTRE la présente décision à l'autorité de tutelle.

POINT 20

MARCHES PUBLICS - Achat d'un tracteur tondeuse avec bac de ramassage - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il serait utile pour le fonctionnement de nos services d'acquérir un tracteur tondeuse avec bac de ramassage;

Considérant le cahier des charges N° 2022/SE/F/1361/748-54/tracteur tondeuse/NS relatif au marché "Achat d'un tracteur tondeuse avec bac de ramassage" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.590,00 € hors TVA ou 22.493,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 1361/744-51/20221323 et sera financé par fonds propres à l'article 060/995-51/20221323 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 5 août 2022 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er:

D'APPROUVER l'achat d'un tracteur tondeuse avec bac de ramassage pour le service Travaux & Entretien.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/F/1361/748-54/tracteur tondeuse/NS et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur tondeuse avec bac de ramassage", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.590,00 € hors TVA ou 22.493,90 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 1361/744-51/20221323 par fonds propres à l'article 060/995-51/20221323.

POINT 21

ACCUEIL TEMPS LIBRE - Programme CLE 2021-2025 - Octroi de l'agrément - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. 27/07/2009);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. 16/10/2009);

Vu les articles 7 à 15 du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire concernant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE);

Vu le 1^{er} agrément du programme CLE obtenu à la date du 1^{er} février 2006, renouvelable tous les 5 ans;

Considérant que le renouvellement du Programme CLE devait prendre cours normalement le 1^{er} février 2021;

Considérant la situation sanitaire à cette période et la difficulté de réaliser une enquête, un délai supplémentaire avait été octroyé par l'ONE et la demande de renouvellement envoyée en date du 12 avril 2021;

Vu le courrier émanant de l'ONE reçu en date du 27 avril 2022 et sa décision d'octroyer l'agrément au programme CLE ainsi que l'octroi du droit à la subvention à l'asbl Les Petites bouilles pour la période du 01 février 2022 au 31 janvier 2026;

PREND ACTE

du courrier de l'ONE (reçu en date du 27 avril 2022) relatif à l'octroi de l'agrément au programme CLE et du droit à la subvention à l'asbl Les petites bouilles pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2026.

La présente sera pour suite utile

- à la coordinatrice ATL;
- à l'asbl Les Petites bouilles.

POINT 22

FINANCES - Compte de l'exercice 2021 voté en séance du Conseil communal en date du 31 mai 2022 - Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le compte annuel de l'exercice 2021 de la Commune de Villers-le-Bouillet;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

de l'arrêté du 19 juillet 2022 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le compte annuel de l'exercice 2021 .

POINT 23

FINANCES - Modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal en date du 21 juin 2022 - Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon - Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1 ;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 21 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a voté les modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant la décision du Conseil communal susvisée réformée comme suit :

Modification du service ordinaire :

Modification des recettes :

10020/465-48/2021 :	4.459,60€	au lieu de	0,00€	soit	4.459,60€	en plus
00010/106-01 :	68.420,34€	au lieu de	68.914,84€	soit	494,50€	en moins
040/372-01 :	2.573.439,69€	au lieu de	2.543.351,03€	soit	30.088,66€	en plus

Modification des dépenses :

121/123-48 :	25.164,68€	au lieu de	24.838,56€	soit	326,12€	en plus
--------------	------------	------------	------------	------	---------	---------

Modification du service extraordinaire :

Modification des recettes :

06089/995-51/20194212 :	0,00€	au lieu de	-95.487,77€	soit	95.487,77€	en plus
06089/995-51/20198733 :	0,00€	au lieu de	-4.202,75€	soit	4.202,75€	en plus

Modification des dépenses :

06089/955-51/20194212 :	95.487,77€	au lieu de	0,00€	soit	95.487,77€	en plus
06089/955-51/20198733 :	4.202,75€	au lieu de	0,00€	soit	4.202,75€	en plus

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'Arrêté précité ;

PREND ACTE

De l'arrêté du 20 juillet 2022 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant les modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et service extraordinaire de la Commune de Villers-le-Bouillet réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	9.591.847,12	Résultats : 44.114,30
	Dépenses	9.547.732,82	

Exercice antérieurs	Recettes	844.813,98	Résultats 783.096,45
	Dépenses	61.717,53	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	
Global	Recettes	10.436.661,10	Résultats : 827.210,75
	Dépenses	9.609.450,35	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	6.533.725,46	Résultats : -432.267,26
	Dépenses	6.965.992,72	
Exercice antérieurs	Recettes	0,00	Résultats : -221.9620,62
	Dépenses	221.962,62	
Prélèvements	Recettes	1.153.732,10	Résultats : 654.229,88
	Dépenses	499.502,22	
Global	Recettes	7.687.457,56	Résultats : 0,00
	Dépenses	7.687.457,56	

POINT 24

FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 4 juillet 2022 établissant la situation de caisse de la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 ;

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 30 juin 2022:

- Comptes courants Belfius : 535.957,36€
- Comptes d'ouverture de crédit : 562.270,96€
- Compte courant ING : 18.688,91€
- Comptes de placements : 1.800.000,00€
- Avoir en espèces : 1.500,00€
- Virement interne : 2.168,90€
- Classe 5 : compte courant : -429,60€

POINT 25

ENSEIGNEMENT - Pôles territoriaux - Convention de coopération - Ratification de la délibération du Collège communal du 21 juin 2022 -

Entérinement de l'engagement du PO de Villers-le-Bouillet - Décisions

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1123-23;

Vu le Décret de la Communauté française du 06 juin 1994, notamment son article 25, 1 à 5;

Vu le Décret du 17 juin 2021 de la Communauté française du 17 juin 2021 portant sur la création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Vu l'information reçue du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) le 16 mai 2022 informant les pouvoirs organisateurs de l'entrée en vigueur dès le 29 août 2022 des "Pôles territoriaux d'intégration scolaire";

Vu la circulaire 8578 du 12 mai 2022 concernant l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente et portant plus spécifiquement sur le sort de intégrations permanentes totales ayant débuté avant la rentrée scolaire 2022-2023;

Considérant que le Pouvoir Organisateur dispose d'un délai de trois mois à dater de la publication au Moniteur belge des conventions pour les conclure de façon définitive;

Considérant que la convention de coopération devait être présentée dans les plus brefs délais dans nos instances (Collège communal et Conseil communal) et signée pour accord;

Vu la convention du pôle territorial WBE Huy-Waremme - Convention de coopération repris en annexe de la présente dont elle fait partie intégrante;

Considérant que le Pouvoir Organisateur devra par la suite valider électroniquement la convention sur une application E-pôle via le compte Cerbère;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2022 décidant, notamment, d'approuver les termes du projet de convention du pôle territorial WBE Huy-Waremme - Convention de coopération reprise en annexe de sa décision;

Considérant qu'au vu de ce calendrier très serré et la tenue des séances du Conseil communal, il n'a pas été possible de présenter cette convention au Conseil communal dans le délai requis;

En conséquence,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1:

DE RATIFIER la décision du Collège communal du 21 juin 2022 susvisée et les termes de la convention du pôle territorial WBE Huy-Waremme - Convention de coopération.

Article 2:

D'ENTERINER l'engagement de coopération avec l'école EESSCF Le Chêneux, rue d'Ampsin, 9 à 4540 AMAY, dans le cadre de la mise en oeuvre des pôles territoriaux.

Article 3:

D' INFORMER le Service Enseignement pour le suivi administratif.

POINT 26

PATRIMOINE / ENSEIGNEMENT - Comodat pour la mise à disposition de terrains cadastrés ou paraissant l'être section B numéros 185 C (partie basse) et 187 L sis rue de la Sablière appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Warnant pour l'école dite "du dehors" par l'école communale - implantation maternelle de Fize-Fontaine - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et L1132-3;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la demande de l'école communale - implantation de Fize-Fontaine d'utiliser, pour son école dite "du dehors", des terrains sis rue de la Sablière à Fize-Fontaine appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Warnant et cadastrés ou paraissant l'être section B , n°185C (partie basse) et 187L ;

Vu le projet de commodat (convention de mise à disposition à titre gratuit) dressé par la Fabrique d'église reçu le 8 juillet 2022 et dans une version réadaptée, le 9 août 2022 et le 24 août 2022 et repris ci-après;

Vu le plan annexé au projet de commodat reprenant le projet de périmètre mis à disposition (en jaune sur le plan);

Considérant que la mise à disposition de ce terrain est réalisée à titre gratuit;
Que toutefois, les travaux d'entretien, d'aménagement et de sécurisation du site sont à charge communale;

Considérant que l'utilisation de ce terrain permettrait de développer des projets éducatifs en lien avec les objectifs pédagogiques de notre école communale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER les termes du projet de commodat repris comme suit

"

COMMODAT
(PARTIE DE JARDIN - PRAIRIE)

ENTRE :

1. La **Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Rémy de Warnant-Dreye** regroupant les Eglises de Warnant, de Dreye, Fize-Fontaine, Vaux-et-Borset, Vieux-Waleffe et Villers-le-Bouillet, dont le siège est sis à 4530 Villers-le-Bouillet, Place de l'Eglise 3, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0211.329.049, ici représentée par son bureau des Marguilliers pour lequel interviennent les membres suivants :

- Monsieur **VIATOUR** Jean Pierre, domicilié à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue Masson 18.
- Madame **ARCHERDA** Annette, domiciliée à 4530 Villers-le-Bouillet, rue de Huy 13.
- Madame **GOCHÉL** Pierrette, domiciliée à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue Mélayes 4.
- Madame **van de PUT** Marie Gabrielle, domiciliée à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue de Fallais

40.

Agissant en exécution :

- d'un avis favorable conditionné rendu le 13 novembre 2014 par le conseil de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Rémy de Warnant-Dreye (anciennement Fabrique d'Eglise de Saint-Lambert de Fize-Fontaine) ;

- d'un avis favorable daté du 28 octobre 2021 rendu par l'Evêché de Liège.

Lesdits avis demeureront annexés aux présentes.

Ci-dessous dénommés "le prêteur", d'une part,

ET

2. La **COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET**, dont l'administration communale est située à 4530 Villers-le-Bouillet, rue des Marronniers, 16, immatriculée au registre des personnes morales de Liège, division Huy, sous le numéro 0207.336.708

Représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- Monsieur **WAUTELET François**, Bourgmestre
- Monsieur **VERMEIREN Benoît**, Directeur Général,

Agissant tous deux pour et au nom du Collège Communal de la commune de Villers-le-Bouillet, en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 6 septembre 2022 dont un extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que la présente, mais ne sera pas transcrit,

Ci-dessous dénommée "l'emprunteur », d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Afin de donner utilité à cette parcelle que la FE doit entretenir alors que personne ne l'occupe, la commune a proposé qu'elle puisse profiter aux enfants fréquentant les classes maternelles de l'école communal de Fize-Fontaine, en périodes scolaires.

La Fabrique d'église a attiré l'attention de l'emprunteur sur le fait qu'il s'impose de sécuriser la zone, notamment en y posant des clôtures et en comblant un grand trou (50 cm). Il faut aussi entretenir la parcelle. La commune utilisera la partie sous liseré jaune au plan ci-joint, mais s'engage néanmoins, à la demande de la FE, à entretenir les buissons, qui devront être taillés régulièrement. Avec l'accord de la FE, la commune a entamé le débroussaillage à partir du 2 juillet 22 en vue de la rentrée scolaire, sous son entière responsabilité.

La présente convention sera soumise pour approbation à l'évêché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET DU CONTRAT.

Le prêteur déclare donner en prêt à usage gratuit à l'emprunteur, qui accepte, l'immeuble suivant

VILLERS LE BOUILLET – 5^{ème} division – FIZE-FONTAINE - La partie basse d'une parcelle de jardin sise en lieu-dit « Rue de la Sablière, 52» cadastrée comme « jardin » section B partie des numéros 185C et 187 L, d'une contenance approximative de 11 ares 42 centiares, telle que définie sous teinte jaune au plan cadastral ci-joint.

2. DESTINATION DU BIEN

L'emprunteur ne pourra user du bien qu'à usage des écoliers des classes maternelles de l'école de Fize-Fontaine, durant les jours et heures scolaires. Et ce sous l'entière responsabilité de la commune et/ou de l'école, qui confirme (nt) avoir souscrit les assurances nécessaires pour ce genre d'activité.

Toute autre activité nécessitera l'accord express et écrit du prêteur.

3. DUREE

Le présent prêt à usage prend cours le 1^{er} juillet 2022 pour se terminer le 1^{er} juillet 2023.

Il est reconduit d'année en année, chaque partie bénéficiant de la faculté d'y mettre un terme moyennant respect d'un préavis de trois mois avant l'échéance, adressé par mail avec accusé de réception, ou encore par pli recommandé.

4. GRATUITE

Le présent prêt à usage est conclu à titre gratuit.

5. RESTITUTION DU BIEN

L'emprunteur s'engage à quitter le bien et à le restituer libre de toute occupation au terme convenu, sachant qu'à défaut de ce faire, son expulsion pourra être poursuivie.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

L'emprunteur s'oblige, sous peine d'avoir à indemniser:

a) à veiller en bon propriétaire à la garde, l'entretien et la conservation du bien prêté;
b) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
c) à veiller au respect et au maintien des bornes qui délimitent éventuellement le bien ;
d) à rendre tous travaux nécessaires pour sécuriser les lieux, notamment (sans que cette énumération soit limitative) en bouchant le trou désigné par les marguilliers et en posant des clôtures tout autour de la parcelle.

Le prêt étant gratuit, aucune dépense effectuée par l'emprunteur dans le cadre de l'usage de la parcelle et en vertu de la présente convention ne pourra être réclamée au prêteur.

e) à accorder un droit de passage au prêteur, à l'usager du garage sis au numéro 186 A, aux locataires des maisons jouxtant la parcelle 185C ainsi qu' à leurs mandataires, corps de métiers, jardiniers ou autres, afin de notamment leur permettre entre d'entretenir leurs parcelles, maisons, église, fosses septiques ou autres. Ce droit de passage s'exercera en concertation avec le personnel enseignant, pour ne pas mettre les enfants en danger.

7 CESSION ET LOCATION

L'emprunteur ne peut changer la destination du présent bien, ni céder son droit d'occupation précaire, ni le donner le bien en location, ni même le laisser occuper par autrui.

8. PRESCRIPTION

L'emprunteur reconnaît être simple détenteur temporaire du bien immeuble objet de la présente convention et ne pouvoir en conséquence prétendre l'acquérir par l'effet d'une quelconque prescription.

CONDITIONS PARTICULIERES

- L'emprunteur entretiendra la parcelle sans en modifier la configuration et les plantations, sauf à bénéficier de l'accord express et écrit du prêteur.

- L'emprunteur veillera au respect du voisinage lors de l'utilisation de la parcelle, notamment en refermant les clôtures après chaque occupation.

Fait en quatre exemplaires à Villers-le-Bouillet, le XXX 2022, chaque partie se reconnaissant en possession d'un exemplaire, deux exemplaires étant destinés à l'enregistrement auprès du SPF Finances – Bureau d'enregistrement de Huy aux frais de la Commune de Villers-le-Bouillet."

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner le commodat tel qu'approuvé à l'article 1er de la présente décision au nom de notre Commune.

Article 3 :

DE PRENDRE en charge les frais d'enregistrement du commodat tel que repris à l'article 1er auprès du SPF Finances - Bureau de l'enregistrement de Huy.

Article 4 :

D'INFORMER de la présente décision:

- la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant;
- la Direction de l'école communale;
- notre service Travaux et Entretien.

POINT 27

FINANCES / CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ainsi que la liste des pièces justificatives - Dispositions applicables au Centre Public d'Action Sociale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112bis;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale du 28 février 2014;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la commune doit communiquer au Centre Public d'Action Sociale (ci-après CPAS) les recommandations en vue de l'élaboration de son budget;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 fixant les pièces justificatives pour le CPAS pour le budget initial, les modifications budgétaires, et le compte et ce, pour une durée indéterminée;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce listing en vue des nouvelles dispositions incluses dans la circulaire budgétaire de l'exercice 2023 et ce sur la demande de la Directrice Générale du CPAS;

Considérant que le listing dans cette circulaire susvisée ne prévoit pas le montant de subvention de la commune en vers le CPAS pour les 5 ans à venir;

Considérant que ce dernier doit fournir l'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier pluriannuel;

Que dès lors le montant inscrit dans le tableau pluriannuel du CPAS doit correspondre à celui de notre Commune;

Considérant qu'il est opportun d'introduire une version papier de tous les documents afin de faciliter l'analyse de ceux-ci par les autorités communales et spécifiquement notre Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1 -

D'INVITER le Centre Public d'Action Sociale de Villers-le-Bouillet (ci-après CPAS) à suivre les recommandations présentes dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 et les suivantes.

Article 2 -

D'INFORMER le CPAS de ses obligations de répondre aux demandes de reporting qui lui sont adressées par le SPW Intérieur Action sociale (budgets et comptes provisoires et définitifs, prévisions budgétaires pluriannuelles, toute donnée statistique, PPP, exécution trimestrielle du budget, etc.). Ces données devant être transmises pour rappel à l'adresse mail : ressfin.interieur@spw.wallonie.be

Article 3 -

D'ARRÊTER la liste des pièces justificatives se trouvant dans les circulaires susmentionnées, chapitre relatif au CPAS (en 2023, chapitre IV.3.1) en surplus du budget, des modifications budgétaires et du compte.

Article 4 -

D'AJOUTER à la liste visée à l'article 3, la communication des montants du subside communal au CPAS pour les cinq années à venir, montants mentionnés dans le tableau pluriannuel, et ce jusqu'à ce que ce tableau soit une pièce obligatoire pour l'administration communale afin d'avoir une cohérence entre le tableau du CPAS et celui de la commune.

Article 5 -

D'INVITER le CPAS à envoyer une copie papier de tous les documents à l'Administration communale.

Article 6 -

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure et notamment celle du 24 octobre 2019.

Article 7 -

La présente sort ses effets à dater de la présente et jusqu'à nouvel ordre sauf abrogation ou réforme prise par décision motivée de notre Assemblée.

Article 8 -

La présente est notifiée au CPAS et pour information à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances & Fiscalité.

POINT 28

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint- Remy de Warnant - Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 ,§1er, VIII,6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la délibération du 30 juin 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant parvenue à à l'Évêché de Liège en date du le 1 août 2022 et à l'administration communal en date du 29 juillet 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique Saint-Remy de Warnant arrête la 1ème modification budgétaire dudit établissement culturel;

Vu la décision du 11 août 2022, réceptionnée à cette même date par laquelle le chef diocésain arrête définitivement sans remarque les dépenses et recettes reprises dans le chapitre I de la 1ème modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette dernière ;

Considérant, vu ce qui précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la 1ème modification budgétaire susvisée a débuté le 12 août 2022;

Considérant que cette modification budgétaire devait porter sur le report des travaux de rénovation d'un vitrail du chœur de l'église de Fize-Fontaine (valeur: 21.000€), travaux ne pouvant toujours pas avoir lieu en 2022;

Que le report de ce montant porterait sur la réfection totale de la grande porte du porche et celle de la sacristie de la même église;

Considérant que ce montant doit faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire à l'article 790/635-51/20227908;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 16 août 2022;

Vu l'avis 49/2022 de la Directrice financière en date du 26 août 2022;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix pour et 1 abstention(s) (MELIN Marc)

Article 1er :

D'APPROUVER la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant, votée en séance du 30 juin 2022 par le Conseil de Fabrique.

Cette modification budgétaire présente définitivement les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	55.981,99€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.846,99€
Recettes extraordinaires totales :	112.478,01€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	71.755€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	40.723,01€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	17.030,00€
Dépenses ordinaires du Chapitre II totales :	51.390,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales:	100.040,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00€
Recettes totales	168.460,00€
Dépenses totales	168.460,00€
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 :

D'INSCRIRE à la prochaine modification budgétaire, une somme de 21.000€ à l'article 790/635-51/20227908.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision auprès du Gouverneur de la province de Liège (Rue Notger 2 à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Le délai imparti au Gouverneur pour statuer sur le recours est de 30 jours (délai non prorogeable). A défaut, la décision querellée est confirmée.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par le voie d'une affiche.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monseigneur l'Évêque de Liège.
- à Madame la Directrice financière.
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy de Warnant.

POINT 29

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant - Approbation du Budget 2023 - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu le dossier relatif à la fusion de toutes les fabriques d'église sur le territoire communal en une seule fabrique à savoir la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant;

Vu la délibération du 30 juin 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant parvenue à à l'Evêché de Liège en date du le 1 aout 2022 et à l'administration communal en date du 29 juillet 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'églises fusionnées Saint-Remy de Warnant arrête le budget 2023 dudit établissement culturel;

Vu la décision du 4 aout 2022, réceptionnée à la même date par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque les dépenses et recettes reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette dernière ;

Considérant, vu ce qui précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le budget 2023 susvisé a débuté le 5 aout;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 10 aout 2022;

Vu l'avis 48/2022 de la Directrice financière en date du 25 août 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix pour et 1 abstention(s) (MELIN Marc)

Article 1er :

D'APPROUVER le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant, voté en séance du 30 juin 2022 par le Conseil de Fabrique.

Ce budget 2023 présente définitivement les résultats suivants

Recettes ordinaires totales :	76.380,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.870,00
Recettes extraordinaires totales :	100.230,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	69.219,96
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	31.010,04
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	23.910,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	52.470,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales:	100.230,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00
Recettes totales	176.610,00
Dépenses totales	176.610,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision auprès du gouverneur de la province de Liège (Rue Notger 2 à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Le délai imparti au gouverneur pour statuer sur le recours est de 30 jours (délai non prorogable). A défaut, la décision querellée est confirmée.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par le voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monsieur l'Évêque de Liège;
- à Madame la Directrice financière;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant.

POINT 30**PATRIMOINE - Rétrocessions à la commune de Villers-le-Bouillet et déclassement de deux concessions de sépultures en pleine terre dans le cimetière de Vieux-Waleffe, allée 3, parcelles 1 et 11 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 portant sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 6 mars 2009 intégrant (en le modifiant) le contenu de la loi sur les funérailles et sépultures du 20 juillet 1971 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 1995 donnant délégation au Collège échevinal de son pouvoir d'accorder des concessions de sépulture dans les cimetières communaux ;

Vu le règlement de police et d'administration intérieure des cimetières communaux approuvé en date du 31 mai 2016 et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande du 4 novembre 2021 émanant de Mesdames Elise ANTOINE, Monique DELLEUZE, Josette DELLEUZE, Anne-Marie DELLEUZE et Monsieur Daniel OLIVIER qui souhaitent rétrocéder à la commune de Villers-le-Bouillet les concessions en pleine terre allée 3 et parcelles 1 et 11, respectivement aux noms de PIROTTE - CORNET et OLIVIER-CORNET ;

Considérant les dimensions de la parcelle 11, suffisamment grandes pour accueillir la future parcelle des étoiles ;

Vu l'accord verbal de Madame Elise ANTOINE le 9 août 2022 autorisant la commune de Villers-le-Bouillet à garder le monument en place sis allée 3, parcelle 11 afin d'être réutiliser pour l'inscription des noms des enfants;

Considérant qu'il serait judicieux de faire suivre la rétrocession par le déclassement et les exhumations des restes mortels ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1:

D'AUTORISER la rétrocession des concessions de sépulture en pleine terre à la commune de Villers-le-Bouillet sis allée 3 et parcelles 1 et 11 par Mesdames Elise ANTOINE, Monique DELLEUZE, Josette DELLEUZE, Anne-Marie DELLEUZE et Monsieur Daniel OLIVIER.

Article 2 :

DE DECLASSER les deux concessions en cause :

* PIROTTE - CORNET : allée 3, parcelle 1

* OLIVIER - CORNET, allée 3, parcelle 11.

Les parcelles seront nettoyées, les restes mortels seront soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres seront soit dispersées sur la parcelle réservée à cet effet soit déposées dans l'ossuaire.

Article 3 :

DE PRENDRE ACTE de l'autorisation verbal de Madame Elise ANTOINE concernant la réutilisation du monument sis allée 3, parcelle 11 par la commune.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente décision à Mesdames Elise ANTOINE, Monique DELLEUZE, Josette DELLEUZE, Anne-Marie DELLEUZE et Monsieur Daniel OLIVIER pour leur servir de titre et à notre service Travaux & Entretien pour suite voulue.

POINT 31

PATRIMOINE / CIMETIERES - Règlement de police et d'administration intérieure des cimetières communaux - Modifications - Décision

Vu le Code civil et notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32;

Vu le décret du 6 mars 2009 intégrant (en le modifiant) le contenu de la loi sur les funérailles et sépultures du 20 juillet 1971 dans le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant les problèmes récurrents rencontrés lors de la pose de monuments sur les concessions par les entreprises déléguées tels que : des dimensions de monuments non respectées créant des décalages dans les allées et parfois souterrains avec les corps inhumés ou encore le poids des monuments posés à même la terre, sans fondations, créant une instabilité et des éboulements lors du creusement de la fosse ;

Considérant que ces agissements ne respectent pas les dispositions en vigueur ;

Considérant qu'en outre, ils mettent en danger les ouvriers communaux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'apporter plus de précisions dans le règlement de police et d'administration intérieure des cimetières communaux ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

DE MODIFIER le Règlement de police et d'administration des cimetières communaux en son chapitre IV - articles 2Bis, 8 et 9 :

" CHAPITRE IV : Dispositions relatives aux travaux

1. Généralité :

Article 2bis : Toute pose de monument devra se faire sur fondation uniquement. Les seules dimensions acceptées sont de 2,50m de longueur x 1m de largeur x 0,60m de profondeur, le monument ne pouvant dépasser ces dimensions.

...

Article 8 : L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer le responsable des cimetières et l'administration communale et obtenir l'autorisation écrite de l'administration avant d'entamer les travaux. Le jour des travaux, cette autorisation devra être montrée au responsable des cimetières pour preuve.

Un avis sera affiché devant chaque cimetière demandant aux entreprises qui doivent effectuer des travaux d'en faire part à l'avance à l'administration communale et au responsable des cimetières.

Article 9 : L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou nuire aux tombes voisines. Un état des lieux se fera avant et après en présence du responsable des cimetières."

Article 2 :

DE PUBLIER cette modification au règlement dès son adoption par cette Assemblée conformément aux dispositions de l'article L.1133-1 du Code susvisé.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision :

- Aux principales entreprises de pose de monuments de l'arrondissement Huy/Waremme,
- Au service Communication pour suite utile.

POINT 32

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 21 juin 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2022 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour et 2 abstention(s) (GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2022.

Séance à huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 22h25

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET